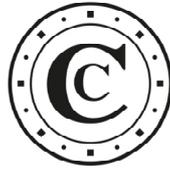


Cour des comptes



Mission Engagements financiers de l'État

Note d'analyse de l'exécution
budgétaire

2020

Engagements financiers de l'État

Programme 114 – Appels en garantie de l'État

Programme 117 – Charge de la dette et trésorerie de l'État

Programme 145 – Épargne

Programme 336 – Dotation au Mécanisme européen de stabilité

Programme 338 – Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement

Programme 344 – Fonds de soutien relatifs aux prêts et contrats structurés à risque

Tableau n° 1 : Mission EFE – exécution 2020 (CP, en M€)

Années	2019	2020	variation
P117 - Charge de la dette	40 256	35 802	- 4 454
Autres programmes, dont :	329	428	+ 99
- P114 – Appels en garantie	77	93	+ 16
- P145 - Épargne	73	58	- 15
- P336 – Dotation au MES	2	98	+ 96
- P338 – Augmentation du capital de la BEI	0	0	0
- P344 – Fonds de soutien aux emprunts à risque	177	179	+ 2
Total	40 585	36 230	- 4 355

Synthèse

La mission **Engagements financiers de l'État** regroupe les crédits budgétaires visant à honorer certaines obligations financières qui s'imposent à l'État. Cette mission est donc constituée de six programmes qui n'obéissent pas à une logique commune. Il s'agit en particulier de la charge de la dette et de la trésorerie, des dispositifs en faveur de l'épargne, de diverses garanties accordées dans le cadre du développement international des entreprises ou du secteur financier et, depuis 2015, du fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque souscrits par les collectivités territoriales et certains établissements publics.

La mission **Engagements financiers de l'État** a été concernée au cours de l'exercice 2020 par des mesures financières exceptionnelles en réponse à la crise sanitaire. Sur le programme 114 – *Appels en garantie de l'État*, plusieurs dispositifs de garanties ont été mis en place par l'État dans le cadre du plan d'urgence et de soutien, pour un montant maximum total de **327,5 Md€, dont 300 Md€ de prêts garantis par l'État (PGE)**. Ces dispositifs n'ont donné lieu en gestion 2020 qu'à très peu d'appels en garantie, pour un montant de dépenses d'un peu plus de 5 M€ pour les PGE aux entreprises, notamment en raison du différé de remboursement du capital de deux ans.

En 2020, la loi de finances initiale avait ouvert des crédits à hauteur de 38,50 Md€ (en crédits de paiement). Des ouvertures supplémentaires de crédits ont été votées en loi de finances rectificative à hauteur de 0,28 Md€, sur deux programmes. Des annulations ont été votées dans les lois de finances rectificatives pour 2020 sur quatre programmes, principalement sur la charge de la dette (2,50 Md€ en AE et 2,51 Md€ en CP). L'exécution de la mission à hauteur de 36,23 Md€ est inférieure de 2,27 Md€ (6 %) aux crédits ouverts en loi de finances initiale, dans la continuité de 2019.

Le programme 114 – *Appels en garanties de l'État* a été abondé en loi de finances rectificative de juillet 2020 à hauteur de 182 M€ afin de couvrir les dépenses budgétaires qui auraient pu découler des nouvelles garanties mises en place dans le contexte de crise sanitaire, notamment les prêts garantis par l'État. Ces évaluations ayant été surestimées, la majeure partie de ces crédits ouverts, soit 159,8 M€, a été annulée en loi de finances rectificative de novembre 2020. L'exécution 2020 ayant été équivalente aux crédits ouverts en loi de finances initiale (93 M€ contre 94 M€ ouverts), il subsiste un reliquat de crédits disponibles sur le programme au 31 décembre 2020 de près de 23 M€ découlant des ouvertures de crédits en gestion.

Le programme 117 – *Charge de la dette et trésorerie de l'État* a été exécuté en 2020 à hauteur de 35,8 Md€, soit 2,35 Md€ en-dessous de la prévision de la loi de finances initiale. Ces moindres dépenses proviennent de taux d'intérêt de court terme et d'une inflation inférieurs aux hypothèses retenues en LFI pour 2020.

Le programme 145 – *Épargne* a fait l'objet d'une dépense inférieure aux crédits inscrits en loi de finances initiale, comme les années précédentes. Seuls 58 M€ ont été consommés contre 86 M€ ouverts en LFI. Cette situation s'explique par le bas niveau des taux d'intérêt mais aussi en 2020 par une baisse du nombre de clôtures de plans d'épargne logement. Le reliquat de crédits disponibles (24 M€) a fait l'objet d'une annulation en loi de finances rectificative de novembre 2020. Les dépenses fiscales associées à ce programme sont évaluées à 5,694 Md€, soit l'équivalent de près de 16 % des crédits de la mission.

Le programme 336 – *Dotation au mécanisme européen de stabilité* a été abondé en loi de finances rectificative de juillet 2020, à hauteur de 98 M€ afin de permettre le reversement au Mécanisme européen de stabilité (MES) des intérêts négatifs perçus en 2019 sur la fraction du capital placée à la Banque de France, cette dépense n'ayant pas été prévue en loi de finances initiale. À l'inverse des années précédentes, une provision a été inscrite en LFI 2021 sur ce programme, notamment en réponse aux recommandations de la Cour dans les précédentes notes d'analyse de l'exécution budgétaire.

Le programme 338 – *Augmentation en capital de la Banque Européenne d'investissement* n'a fait l'objet d'aucun abondement en loi de finances 2020, ni de dépenses en gestion 2020.

Le programme 344 – *Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque* n'a pas donné lieu à l'engagement budgétaire de nouvelles aides au cours de l'année 2020, l'instruction des demandes d'aides étant terminée depuis 2016. 179,4 M€ de CP ont été versés par le budget de l'État à l'Agence de services et de paiement (ASP), en charge de la gestion matérielle des aides. Le solde du programme (7 M€ en crédits de paiement) a été annulé en loi de finances rectificative de décembre 2020.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1 (DGT) : Mettre en place un indicateur de performance relatif aux prêts garantis par l'État (*recommandation nouvelle*).

Recommandation n°2 (DGFIP) : Procéder au désengagement des AE devenues inutiles sur le programme n°344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » et prévoir leur annulation dans la prochaine loi de finances (*recommandation réitérée*).

Sommaire

1 ANALYSE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	10
1.1 La programmation initiale.....	10
1.2 La gestion des crédits et sa régularité.....	10
1.3 Analyse de l'évolution de la dépense et de ses composantes	14
1.4 Perspectives associées à la trajectoire budgétaire.....	17
2 POINTS D'ATTENTION PAR PROGRAMME	20
2.1 Programme n° 114 « Appels en garanties de l'État ».....	20
2.2 Programme n° 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État » : une sous-exécution par rapport à la LFI.....	46
2.3 Programme n° 145 « Épargne » : une sous-exécution qui persiste, mais se réduit, du fait de l'ajustement de la dotation initiale.....	47
2.4 Programme n° 336 « Dotation du mécanisme européen de stabilité ».....	52
2.5 Programme n°338 « Augmentation de capital de la BEI » n'a fait l'objet d'aucune ouverture de crédits en 2020	54
2.6 Programme n° 344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » : une exécution stable	56
3 MOYENS CONSACRÉS PAR L'ÉTAT AU TITRE DE CETTE MISSION	65
3.1 Des dépenses fiscales consacrées pour moitié à l'épargne salariale	66
3.2 L'évolution sur moyenne période des dépenses budgétaires de la mission et des dépenses fiscales qui y sont rattachées.....	70

Introduction

La mission rassemble six programmes en 2020 :

- le programme 114 – *Appels en garantie de l'État*
- le programme 117 – *Charge de la dette et trésorerie de l'État*
- le programme 145 – *Épargne*
- le programme 336 – *Dotation du mécanisme européen de stabilité*
- le programme 338 – *Augmentation de capital de la Banque Européenne d'investissement*
- le programme 344 – *Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats structurés à risque*

La présente note examine (1) l'analyse de l'exécution budgétaire, (2) les points d'attention par programme et (3) l'évaluation budgétaire d'ensemble.

1 ANALYSE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

1.1 La programmation initiale

Avec 38,504 Md€ en LFI 2020 (CP), les crédits de la mission *Engagements financiers de l'État* sont en baisse de 3,967 Md€ par rapport à la LFI 2019 (- 9,3 %), afin de prendre en compte la réduction de la charge de la dette entraînée par la baisse des taux d'intérêt.

Le programme 114 – *Appels en garantie de l'État* a bénéficié d'une inscription de crédits à hauteur de 94 M€ en loi de finances pour 2020, en baisse de 25 % par rapport à la loi de finances pour 2019, en cohérence avec la diminution constatée lors de l'exécution 2019.

Le programme 117 – *Charge de la dette et trésorerie de l'État* a été doté à hauteur de 38,149 Md€ en loi de finances pour 2020, en réduction de 3,912 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2019.

Le programme 145 – *Épargne* a été budgétisé à hauteur de 86 M€ en LFI 2020, en tenant compte de la tendance à la baisse des dépenses en raison de la faiblesse persistante du montant des primes d'épargne-logement versées aux épargnants. Le programme présente donc une diminution de 16 % en LFI pour 2020, puisqu'il disposait de 102 M€ en LFI pour 2019.

À l'inverse, le programme 336 – *Dotations du mécanisme européen de stabilité*, n'a pas été crédité en LFI pour 2020, alors même que la dépense devant intervenir en 2020 était déjà connue.

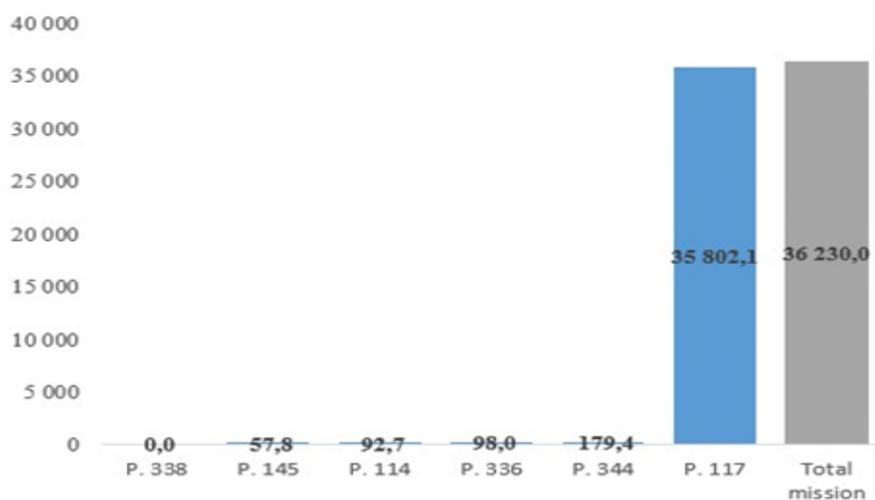
Le programme 338 – *Augmentation en capital de la Banque Européenne d'investissement* n'a fait l'objet d'aucun abondement en loi de finances pour 2020, comme les années précédentes.

Le programme 344 – *Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque* a été doté de 174,8 M€ en loi de finances initiale pour 2020, en baisse de 8,3 M€ par rapport à l'année précédente.

1.2 La gestion des crédits et sa régularité

La consommation de crédits en 2020 s'est élevée à 36,23 Md€ (en crédits de paiement).

Graphique n° 1 : Exécution de la mission *Engagements financiers de l'État* par programme (CP, en M€)



Source : Cour des comptes, données Chorus

L'exécution de la mission est ainsi inférieure de 6 % aux crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2020 avec une sous-exécution de 2,27 Md€, dont 2,35 Md€ sur la charge de la dette.

Tableau n° 2 : Exécution 2020 de la mission *Engagements financiers de l'État* (en M€)

Autorisations d'engagement	Programme 114	Programme 117	Programme 145	Programme 336	Programme 344	Mission
LFI	94	38 149	86	0	0	38 329
Crédits consommés	93	35 802	58	98	0	36 051
Écart	- 1	- 2 347	- 28	+ 98	0	- 2 278
Crédits de paiement	Programme 114	Programme 117	Programme 145	Programme 336	Programme 344	Mission
LFI	94	38 149	86	0	175	38 504
Crédits consommés	93	35 802	58	98	179	36 230
Écart	- 1	- 2 347	- 28	+ 98	+ 4	- 2 274

Source : Cour des comptes, données Chorus

La sous-exécution sur la charge de la dette, anticipée en cours d'année, a donné lieu à des annulations de crédits dans les LFR. D'autres mouvements sont intervenus au cours de l'année 2020, qui ont concerné tous les programmes de la mission¹ :

- le programme 114 – *Appels en garantie de l'État* a fait l'objet tout d'abord d'une ouverture de crédits en LFR3 pour 2020 de 182 M€ en AE et CP permettant de traduire une première estimation (soumise à de forts aléas) quant aux effets, en termes d'appels en garantie, de la sinistralité sur des prêts accordés aux entreprises par des établissements de crédits, dans le cadre du plan d'urgence et de soutien. Le programme a ensuite fait l'objet d'une annulation en LFR4 pour 2020 de 159,8 M€ en AE et CP, les prévisions de sinistralité (et donc de décaissements) sur les dispositifs de garantie ayant été réévaluées à la baisse, pour tenir compte notamment des délais de constitution des sinistres et d'indemnisation et des délais de leur mise en place ;
- le programme 117 – *Charge de la dette et trésorerie de l'État* a fait l'objet d'annulations de crédits, dans la continuité de 2019², en LFR2 pour 2020 de 2,0 Md€, puis en LFR4 de 320 M€ en raison de taux d'intérêt de court terme et d'une inflation inférieurs aux hypothèses retenues en LFI pour 2020 ;
- le programme 145 – *Épargne* a fait l'objet d'annulations à hauteur de 24,4 M€ en AE et CP en LFR4 pour 2020, soit plus d'un quart des crédits initiaux, en raison de la faiblesse persistante du montant de primes d'épargne-logement versées aux épargnants ;
- le programme 336 – *Dotations du mécanisme européen de stabilité*, non doté en LFI, a fait l'objet d'un abondement de 98 M€ en AE et CP en LFR3 pour 2020, pour financer la rétrocession au MES des intérêts perçus par la Banque de France au titre de l'exercice 2019 ;
- le programme 344 – *Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque* a fait l'objet d'un rattachement de fonds de concours de 11,5 M€ au titre de la contribution annuelle de Dexia et de la SFIL au dispositif, d'un report de 0,6 M€ d'AE et d'une annulation de 7 M€ de CP, non nécessaires au paiement des aides en 2020.

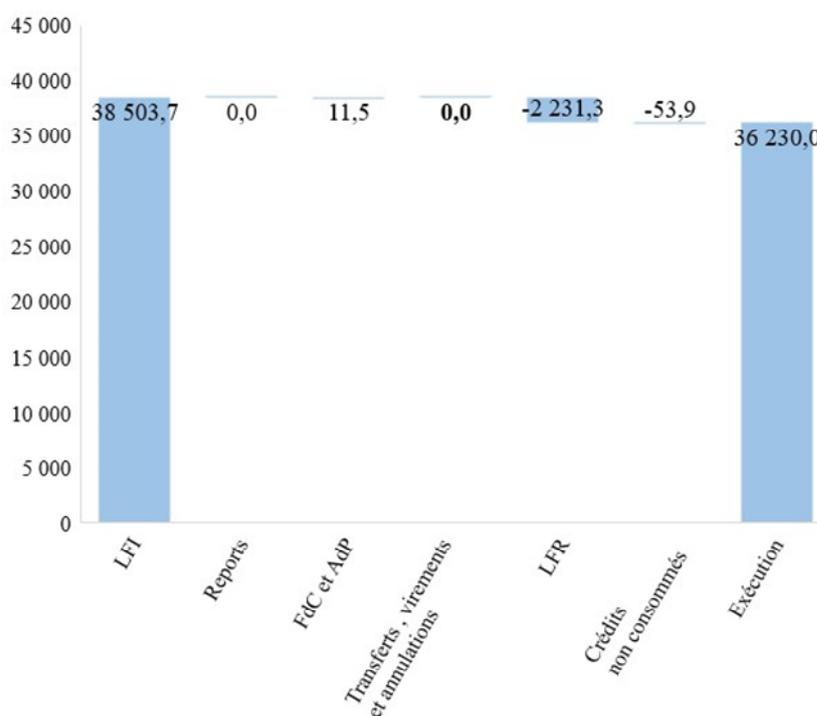
¹ À l'exception du programme 338 - *Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement*, qui n'a connu aucun mouvement de crédits en 2020.

² Contrairement aux années précédentes où des ouvertures de crédits, de respectivement +0,45 Md€ en 2018 et +0,27 Md€ en 2017 avaient dû être effectuées.

Hors charge de la dette, le solde des ouvertures et annulations représente + 95,7 M€ en AE et + 88,7 en CP, soit + 25 % par rapport à la LFI, contrairement aux années précédentes³.

L'exécution de la mission a finalement été inférieure aux crédits disponibles en fin d'année de près de 54 M€.

Graphique n° 2 : Passage de la LFI à l'exécution (CP, en M €)



Source : Cour des comptes, données Chorus

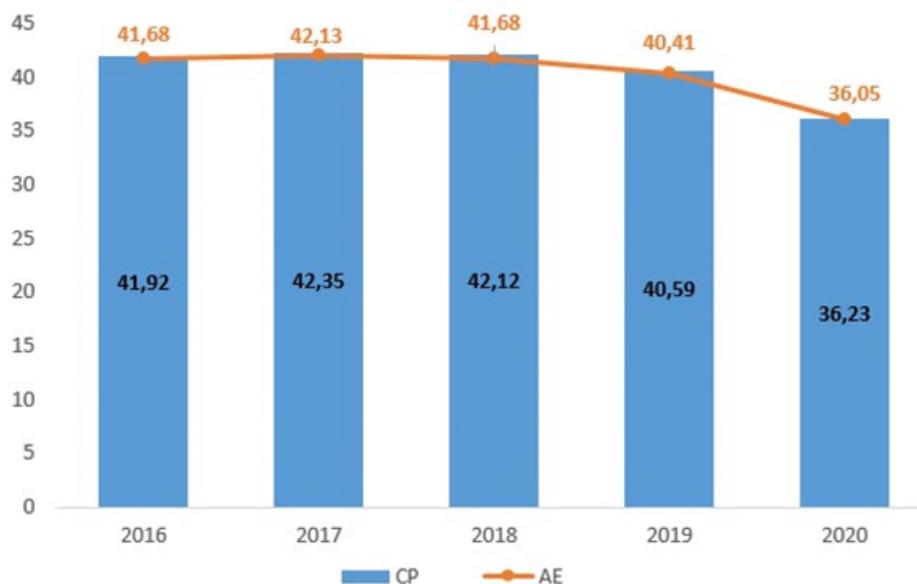
³ Moindre exécution par rapport à la LFI en CP de 40,3 M€ en 2019, 47 M€ en 2018, 122 M€ en 2017 et 225 M€ en 2016.

1.3 Analyse de l'évolution de la dépense et de ses composantes

1.3.1 Une exécution 2020 en forte baisse par rapport à 2019

Sur la période 2016 à 2020, les dépenses de la mission ont diminué de 15 %, passant de 41,92 Md€ à 36,23 Md€ (en CP), avec une diminution de plus de 4 Md€ entre 2019 et 2020.

Graphique n° 3 : Exécution 2016-2020 (Mds €)



Source : Cour des comptes, données Chorus

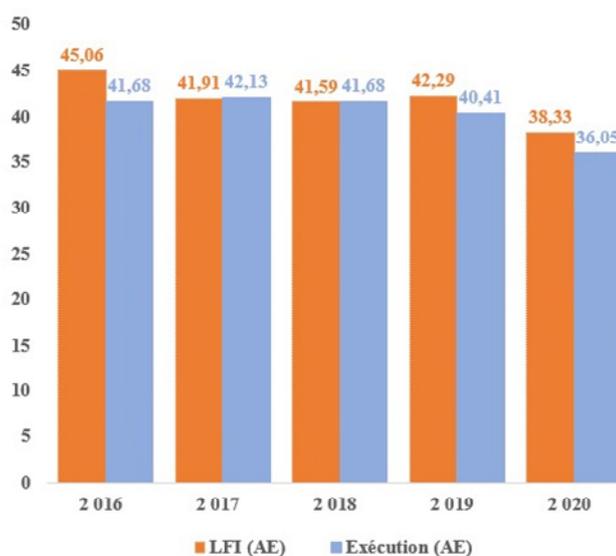
Cette évolution résulte principalement de la réduction de la charge de la dette entraînée par la baisse des taux d'intérêt. D'une ampleur plus faible, des évolutions affectent les autres programmes avec une forte baisse des dépenses du programme 145 – *Épargne* et une augmentation des dépenses du programme 336 – *Dotation au Mécanisme européen de stabilité*.

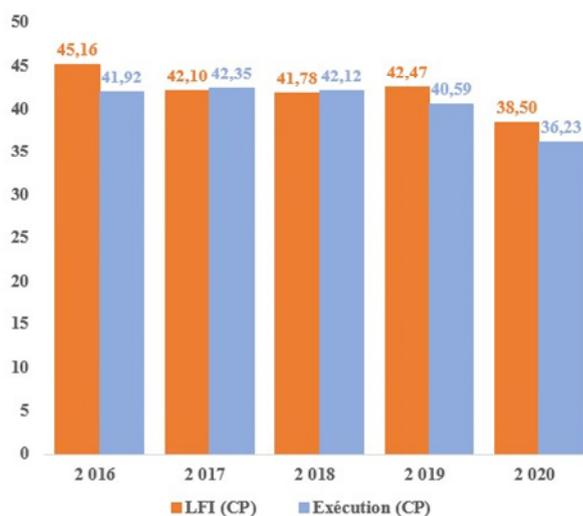
Tableau n° 3 : Exécution 2016-2020 par programme (en M€)

Programme	114	117	145	168	336	338	344	Total mission
2016	122	41 447	123	32	-	-	198	41 922
2017	35	41 697	97	261	87	-	174	42 351
2018	45	41 541	101	143	100	-	190	42 120
2019	77	40 256	73	supprimé	2	-	178	40 586
2020	93	35 802	58	supprimé	98	-	179	36 230

1.3.2 Le respect des enveloppes de la LFI et de la loi de programmation

Sur la période 2016-2020, les enveloppes de crédits prévues en loi de finances initiale n'ont été dépassées que deux fois, en 2017 et 2018, pour des montants limités (0,1 à 0,2 Md€). Les autres années, elles ont en revanche été sous-exécutées, de l'ordre de deux milliards d'euros, du fait d'une charge de la dette inférieure à ce qui était anticipé.

Graphique n° 4 : LFI et exécution 2016-2019 (AE, Mds €)

Graphique n° 5 : LFI et exécution 2016-2019 (CP, Mds €)

Source : Cour des comptes, données Chorus

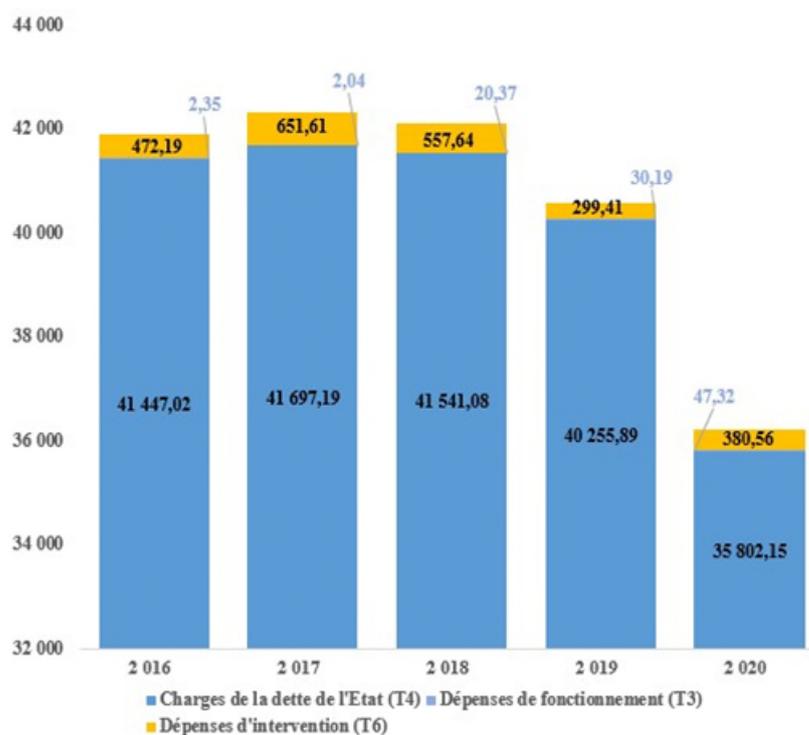
La loi de programmation des finances publiques (LFPF) pour la période 2018-2022 a fixé une trajectoire de diminution progressive des crédits de la mission hors charge de la dette. Le montant de l'enveloppe hors charge de la dette devait ainsi passer de 0,58 Md€ en 2018 à 0,43 Md€ en 2019 et 2020. L'exécution de la mission (0,43 Md€) respecte l'objectif fixé pour l'année 2020 (0,43 Md€), comme en 2019 (0,43 Md€) et 2018 (0,42 Md€).

1.3.3 Une ventilation par titres de dépenses atypique

La ventilation des dépenses de la mission par titre s'écarte nettement de celle des autres dépenses de l'État, puisqu'elles relèvent pour 98,8 % du titre 4 - charge de la dette. Les autres dépenses sont constituées de dépenses d'intervention (1,05 %) et, plus marginalement, de dépenses de fonctionnement⁴.

⁴ Le montant des dépenses de fonctionnement en forte hausse depuis 3 ans (+45 M€ par rapport à 2017), s'explique par les versements effectués par le programme 114 – *Appels en garantie de l'État* pour abonder le compte de commerce – *Soutien financier au commerce extérieur*. Aucun versement n'avait eu lieu en 2017. En effet, s'agissant de versement du budget général vers un compte spécial, les dépenses sont enregistrées en exécution en titre 3 « dépenses de fonctionnement ». Toutefois, les dépenses finales, effectuées sur le compte de commerce, sont à

Tableau n° 4 : Les dépenses 2016-2020 de la mission par titre (CP, en M€)



Source : Cour des comptes, données Chorus

1.4 Perspectives associées à la trajectoire budgétaire

1.4.1 Les reports de crédits de paiement

Il y a eu un très faible montant de reports de crédits 2019 sur 2020 pour la mission (0,6 M€ en AE et 0,01 M€ en CP sur le programme 344 – *Fonds de soutien des emprunts à risques*).

Tous les programmes de la mission sont en sous-consommation en 2020, sauf le programme 336 – *Mécanisme européen de stabilité*, non doté en LFI et pour lequel l'ouverture en LFR3 de 98 M€ en AE=CP a été consommée en totalité.

destination des entreprises assurées, ce qui explique que les crédits prévus en loi de finances le soient en titre 6 « dépenses d'intervention ».

1.4.2 Restes à payer : un stock important lié au Fonds de soutien aux emprunts à risques

Les programmes 114, 117, 336 et 338 ne comportent pas d'engagements non soldés au titre des années antérieures.

Tableau n° 5 : Restes à payer des programmes de la mission

En M€	Restes à payer au 31/12/2019	Restes à payer au 31/12/2020
P.145 – Épargne	0,55	0,21
P.344 – Fonds de soutien emprunts à risques	1 887	1 707

Source : Direction générale du Trésor et Direction générale des finances publiques

À la création du programme 344 relatif au fonds de soutien aux collectivités locales ayant souscrit des emprunts à risque, la totalité des 3 Md€ d'autorisations d'engagement ont été engagées. Elles sont couvertes par des crédits de paiement chaque année pour les versements correspondant aux échéanciers des conventions signées avec les collectivités. Les paiements doivent s'étaler jusqu'en 2028.

Les restes à payer entre 2019 et 2020 ont diminué du montant des paiements ayant eu lieu en 2019 (179 M€).

Les futurs versements, tels qu'ils découlent des montants inscrits dans les conventions signées avec les collectivités (1 583 M€), sont inférieurs aux restes à payer constatés fin 2020 (1 707 M€) et laissent ouverte la possibilité d'un retrait d'AE supplémentaire (voir *infra*).

Le versement par le programme 336 – *Dotations au mécanisme européen de stabilité* de la rétrocession au titre de 2020 est une charge reportée sur 2021 (voir *infra*).

1.4.3 La LFI pour 2021 : une montée en charge des appels en garantie

De manière inédite, la loi de finances pour 2021 a doté la mission de 2,8 Md€ hors charge de la dette, dont 2,5 Md€ pour le programme 114 – *Appels en garantie de l'État* pour couvrir les défaillances sur les garanties exceptionnelles mises en place dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 (prêts garantis par l'État et

mesures à l'exportation notamment). La décision annoncée le 14 janvier 2021⁵, soit après l'adoption de la LFI, de l'allongement d'une année supplémentaire du différé de paiement des prêts garantis par l'État n'a pas pu conduire à réviser à la baisse cette dotation. Toutefois, il est probable que les coûts du PGE sur 2021 prévus en 2021 seront, en grande partie, reportés sur 2022 et les années ultérieures. En effet, le différé de remboursement de la dette ayant été étendue jusqu'à 2022, ce qui devrait diminuer les difficultés de trésorerie de la plupart des entreprises bénéficiaires du PGE en 2021.

La dotation du programme 145 – *Épargne* (62,35 M€) apparaît cohérente avec les dépenses prévisibles et offre moins de marge de sous-exécution.

Pour la première année et conformément aux recommandations de la Cour des comptes, le programme 336 – *Dotation du mécanisme européen de stabilité* est crédité de 79 M€ ce qui évitera un abondement de crédits en gestion pour des dépenses déjà connues (voir *infra*).

Concernant le programme 117 – *Charge de la dette et trésorerie de l'État*, les estimations d'économistes (*Consensus forecasts*) de février 2021 anticipent une remontée graduelle des taux d'intérêt à long terme à l'horizon 2022 (0 % en février 2022 pour les taux à 10 ans). Une telle remontée des taux d'intérêt ne conduirait pas à revenir sur la dynamique de baisse de la charge d'intérêts observées au cours des dernières années. Elle aurait pour principal effet de ralentir la diminution de la charge d'intérêts. En effet, avec des taux à 0 % sur les titres d'échéance 10 ans, la charge de la dette continuerait à diminuer car les titres émis au cours des années précédant la crise seront progressivement remplacés par des titres à un taux inférieur.

⁵ Annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021

2 POINTS D'ATTENTION PAR PROGRAMME

2.1 Programme n° 114 « Appels en garanties de l'État »

Les conditions d'octroi de la garantie de l'État sont fixées par l'article 34 de la LOLF qui dispose que « *la loi de finances de l'année [...] autorise l'octroi des garanties et fixe leur régime* ». Lorsque la garantie de l'État est appelée, elle donne lieu à une dépense budgétaire à partir du programme 114 – *Appels en garantie de l'État*.

En tant que responsable du programme 114 – *Appels en garantie de l'État*, le directeur général du Trésor assure le recensement des garanties octroyées par l'État, avec le tableau d'inventaire des garanties recensées par l'État (Tigre), en recueillant les contributions des autres ministères (voir annexe 7).

L'encours sur lequel portent les garanties de l'État s'est accru de près de 160 Md€ en 2020 pour atteindre 923 Md€⁶ répartis entre :

Tableau n° 6 : Encours sur lequel portent les garanties de l'État

Catégories d'engagements	Exemples	31/12/2019 (en Md€)	31/12/2020 (en Md€)
Dette garantie	FESF, FGAS, Dexia, Unédic, AFD, UESL	205	320
Garanties liées à des missions d'intérêt général	BPIFrance Assurance export, livrets d'épargne, Natixis...	520	565
Garanties de passif	CNP, CFDI, CNIEG, CNAVTS, SNPE, Puymorens	38	38
Total		763	923

Source : *Compte général de l'État 2020 – données provisoires avant arrêté des comptes et certification par la Cour*

⁶ Source : CGE 2020 (périmètre dette garantie + garanties liées à des missions d'intérêt général + garanties de passif). Au-delà des engagements hors bilan retracés ci-dessus, une partie des encours fait désormais l'objet de provisions inscrites au bilan (8,9 Md€ en 2020, 1,9 Md€ en 2019, 3,5 Md€ en 2018, 3,2 Md€ en 2017). De même, les promesses de garantie sont retracées dans un autre agrégat (10,8 Md€ en 2020, 7,7 Md€ en 2019, 7 Md€ en 2018, 5,2 Md€ en 2017).

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles garanties mis en place par l'État pour faire face à la crise.

Tableau n° 7 : Nouvelles garanties émises par l'État dans le cadre du plan d'urgence et de soutien

Dispositifs	Montant maximal adopté en LFR	Nominal sur lequel portent les garanties	Nominal total fin 2020
Dispositif de garantie exceptionnelle de l'État pour les prêts aux entreprises	300 Md€	118,7 Md€ de PGE accordés	106,1 Md€ (part garantie par l'État)
Activation d'une réassurance publique sur les encours d'assurance-crédit	10 Md€	2 Md€ de pertes maximales au titre de CAP Relais 8 Md€ d'encours maximum au titre de CAP et CAP+	1,2 Md€ d'engagement maximum au titre de CAP Relais 0,96 Md€ d'encours souscrits au titre de CAP et CAP+
Mise en place d'une réassurance des crédits-export de court terme	5 Md€	152 M€	148 M€
Programme européen SURE	4 ½ Md€	100 Md€ pour l'ensemble de l'UE	90,3 Md€ pour l'ensemble de l'UE
BEI	4 ½ Md€	0,9 Md€	0
Prêt au FMI	2 ½ Md€ ⁷	Principal (2 ½ Md€) et intérêts	0 (pas de tirage au 31/12/2020)
Relèvement du plafond d'autorisation prêt France FMI ⁸	½ Md€	Non pertinent	Pas d'activation des NAE en 2020
Prêt AFD outremer	½ Md€	235 M€	160 M€
Total mesures en garantie	327 ½ Md€		

Source : Direction générale du Trésor

⁷ Libellé en DTS à 2 Md DTS. Le taux officiel de change au 14/01/2021 est de 1 DTS = 1,2145 €.

⁸ Le relèvement du plafond d'autorisation de prêt ne constitue pas réellement une garantie ou une mise à disposition de garantie, cf explications dans le texte. Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de conserver cette ligne.

2.1.1 Les Prêts garantis par l'État, pour un montant maximal de 300 Md€

2.1.1.1 Le dispositif des Prêts garantis par l'État (PGE)

Le Gouvernement a mis en œuvre dès mars 2020, par l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, pour un montant plafond de 300 Md€. Le dispositif de PGE correspond à des garanties de l'État accordées aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement à des entreprises non financières immatriculées en France dans le cadre de la mise en place de mécanismes financiers dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19 au profit des entreprises.

Le PGE est ouvert à toutes les entreprises, jusqu'au 30 juin 2021⁹, quelles que soient leur taille et leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.). Certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus.

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou, depuis le 6 mai 2020, auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif. Pour l'essentiel dans ce cas, le PGE est régi par les mêmes règles que lorsqu'il est souscrit auprès d'une banque.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019 ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé pendant les deux premières années. Deux à quatre mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision de rembourser soit immédiatement son prêt, soit de l'amortir sur une à cinq années supplémentaires¹⁰, soit de mixer les deux solutions¹¹.

⁹Initialement jusqu'au 31 décembre 2020, et prolongé jusqu'au 30 juin 2021 par l'article 213 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

¹⁰ Le gouvernement français serait par ailleurs début 2021 en discussion avec Bruxelles pour décaler de six à huit la durée du remboursement des PGE, pour sécuriser les entrepreneurs.

¹¹ L'ensemble de ces conditions figurent dans l'arrêté modifié du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Les taux négociés par les banques françaises sont compris entre 1 % et 2,5 %, garantie de l'État comprise¹².

L'État s'est engagé dans le respect du cadre temporaire européen, à garantir jusqu'à 90 %¹³ des prêts de trésorerie accordés par les établissements de crédits, sociétés de financement et intermédiaires en financements participatifs.

Les banques se sont engagées à distribuer, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels, à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur apporter une réponse rapide.

En contrepartie, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, doivent respecter leurs obligations en termes de délais de paiement et s'engager à ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger et à ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Le PLF 2021 a été construit sur l'hypothèse d'un différé d'amortissement total de ces prêts garantis par l'État d'un an (et d'une option de prorogation prévue à cette échéance). Il était donc prévu par le ministère des finances un premier pic d'appels en garantie durant l'année 2021, particulièrement au second trimestre.

La mise en place au 14 janvier 2021¹⁴ d'un délai supplémentaire de différé de paiement d'une année supplémentaire nécessite de réviser les estimations de chiffrages de coût pour 2021. La DG Trésor a annoncé que de nouveaux chiffrages pourraient être rendus publics au moment de la publication du programme de stabilité en avril 2021.

¹² S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement. Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,
- 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026, coût de la garantie de l'État compris.

¹³ La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

¹⁴ Annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021.

Compte tenu de la nouveauté du produit, du degré d'incertitude sur l'intensité de la crise et sur les perspectives de rebond économique à un an, ainsi que sur le niveau de l'encours de PGE à fin 2020, ces estimations sont à ce stade très incertaines. L'État n'est donc que partiellement en mesure de connaître son exposition finale au risque de perte sur l'encours garanti : selon de premières hypothèses simplifiées établies au moment du PLF 2021 (septembre 2020), il est anticipé des décaissements d'appels en garantie sur l'année 2021 à hauteur de 1,266 Md€ sur le programme 114 – *Appels en garantie de l'État*.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'affacturage¹⁵ à la commande, pour favoriser la reprise de l'activité et soutenir la trésorerie des entreprises, sans pour autant accroître leur endettement moyen-terme. Ce dispositif permet aux sociétés d'affacturage de bénéficier de la garantie de l'État en contrepartie de la mise à disposition des lignes de financement garanties, dès la prise de commande par les entreprises clientes (45 jours d'avance de trésorerie en moyenne sur la cession ordinaire des factures). La garantie de l'État s'impute dans le plafond d'encours de la garantie sur les PGE de 300 Md€. Ce dispositif n'a pas trouvé son public. L'encours est début janvier 2021 d'environ 55 M€. Ce dispositif étant par nature peu risqué, sa sinistralité sera probablement faible.

2.1.1.2 Mise en œuvre du dispositif au 1^{er} janvier 2021

Au 1^{er} janvier 2021, le montant des demandes recensées par les banques s'élevait à 133,6 Md€ et le montant de PGE pré-accordés par les banques à 131,2 Md€¹⁶, dont 13,6 Md€ pour les grandes entreprises (voir annexe 9). Le taux de refus sur demandes éligibles s'établissait à 2,8 %¹⁷.

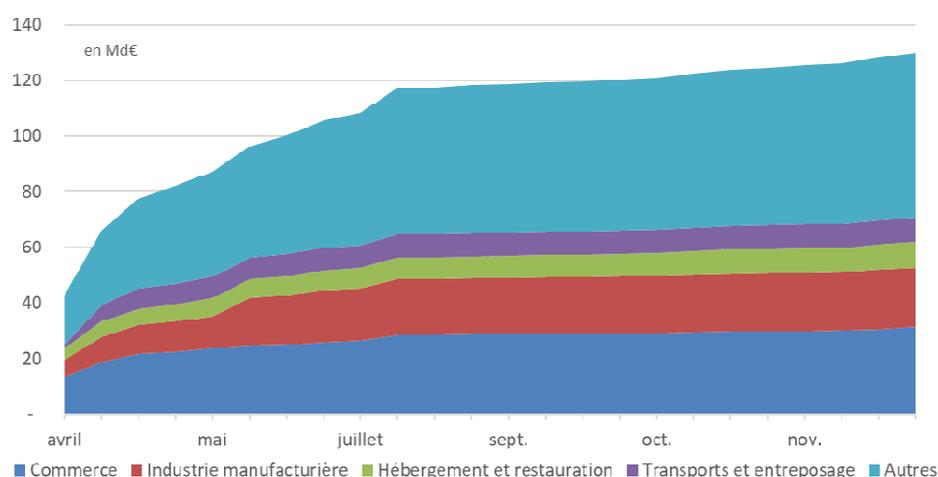
¹⁵ L'affacturage (*factoring* en anglais) est une technique de financement et de recouvrement de créances mise en œuvre par les entreprises et consistant à obtenir un financement anticipé et à sous-traiter cette gestion à un établissement de crédit spécialisé : l'affactureur.

¹⁶ Ces chiffres communiqués par la Banque de France via le site « economie.gouv.fr » sont différents des montants strictement comptabilisés au 31/12/2020 au Compte général de l'Etat pour 2020. Le montant de 131,2 Md€ correspond au montant total pré-accordé à la fin 2020 par les établissements bancaires sur le site d'identifiant unique PGE (dit « site token », après que l'entreprise a déposé une demande de PGE avec un montant cible pour les PME/ETI – soit 115,21 Md€ et donc 103,7 Md€ de potentiels prise en risque - et les montants maximaux de PGE autorisés par arrêtés pour les GE (15,99 Mds€ soit 13,57 Mds€ de prise en risque – sur le maximum précité, 1,76 Md€ n'a pas été tiré au 31/12/2020 et 0,1 Md€ remboursé). Ces montants pré-accordés peuvent ne pas être définitifs, les banques pouvant ensuite poursuivre leur discussion avec l'emprunteur et convenir d'un montant différent.

¹⁷ Données Banque de France – DGSER – DE Service central des risques : « Tableau de bord Prêt Garanti par l'État – situation au 1^{er} janvier 2021 »

Les PGE bénéficiaient à cette date pour 24 % au secteur d'activité commerce, pour 16,5 % à celui de l'industrie manufacturière, pour 7 % à celui de l'hébergement et de la restauration, pour 6 % à celui des transports et de l'entreposage et pour 1,7 % à celui des arts, du spectacle et des activités récréatives.

Tableau n° 8 : Déploiement des prêts garantis par l'État en 2020 par secteur d'activité

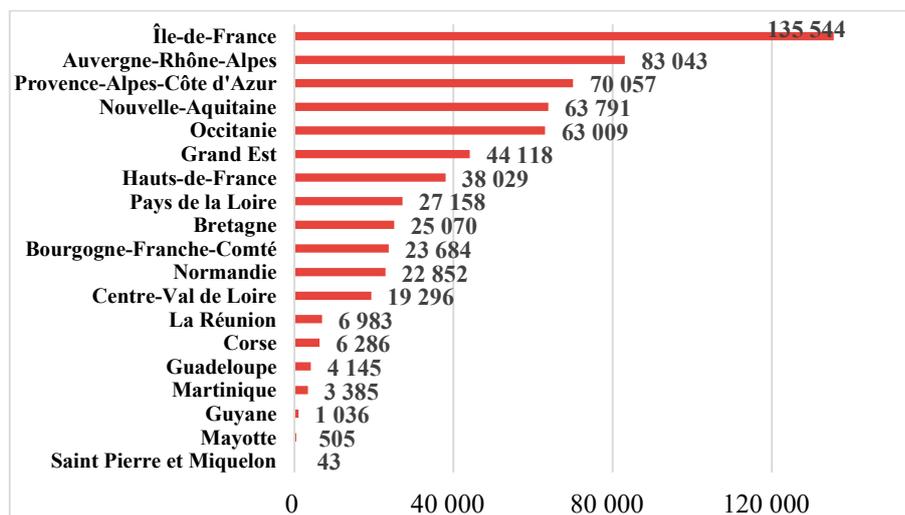


Sources : Données Banque de France – DGSER – DE Service central des risques : « Tableau de bord Prêt Garanti par l'État » - situation hebdomadaire du 24/04/2020 au 01/01/2021.

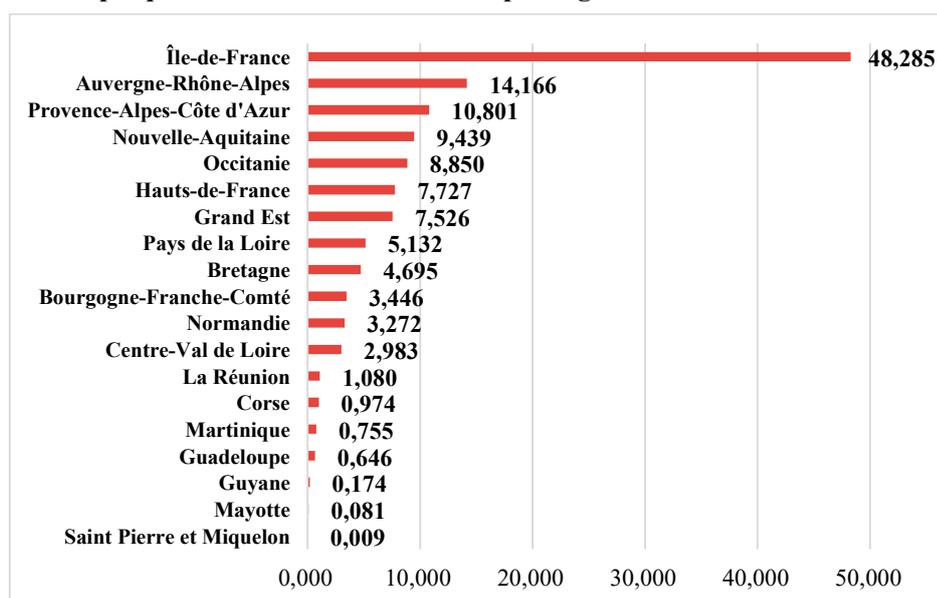
Précisions méthodologiques : sont regroupés dans la catégories « Autres » : Activités de services administratifs et de soutien ; Information et communication ; Santé humaine et action sociale ; Arts, spectacles et activités récréatives ; Activités immobilières ; Agriculture, sylviculture et pêche ; Autres activités de services ; Enseignement ; Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ; Industries extractives ; Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ; Administration publique

Au 1^{er} janvier 2021, le dispositif des PGE avait bénéficié à 638 034 entités, réparties sur tout le territoire français, avec une prédominance des cinq plus grandes régions (70 %) : Île de France (37 %), Auvergne-Rhône-Alpes (11 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur (8 %), Occitanie (7 %) et Nouvelle-Aquitaine (7 %).

Graphique n° 6 : Nombre d'entités bénéficiant du PGE par région au 01/01/2021



Graphique n° 7 : Montants accordés par région en Md€ au 01/01/2021



Sources : Données Banque de France –DGSER – DE Service central des risques : « Tableau de bord Prêt Garanti par l'État au 01/01/2021 »

2.1.1.3 Dépenses budgétaires 2020 découlant du dispositif

Deux appels en garantie ont été appelés en 2020 pour 5,14 M€ en novembre et 6,4 M€ en décembre correspondant aux indemnités provisionnelles versées pour des entrées en procédures collectives.

Seuls les 5,14 M€ (appels de novembre 2020 transmis en décembre) ont été dépensés en gestion 2020 sur le programme 114 pour des appels en garantie sur des prêts garantis par l'État (voir *infra*).

La loi de finances pour 2021 a prévu une forte augmentation des crédits sur le programme 114 pour les appels en garantie au titre des PGE avec une dotation de 1,3 Md€, sur le fondement des évaluations produites à l'été 2020. Une dotation de 57 M€ a été prévue au titre de l'affacturage à la commande.

La dotation au titre des PGE a été inscrite sur la base de l'estimation des pertes futures liées au PGE effectuée par la Banque de France en juillet 2020 (voir annexe 8). Avec une hypothèse d'un encours de 150 Md€ au 31 décembre 2020, qui était alors la date limite pour voir son PGE décaissé, les pertes finales liées aux appels en garantie étaient estimées à 1 380 M€ au titre de l'année 2021 (1 427 M€ en avances sur indemnisation, corrigés de + 47 M€ récupérées ultérieurement dans le cadre des restructurations et procédures collectives).

Plusieurs éléments sont à prendre en compte depuis cette évaluation :

- l'encours effectif des PGE accordés est de 131,2 Md€ au 31 décembre 2020, soit 18,2 Md€ de moins que prévu dans l'estimation ;
- toutefois, la loi de finances pour 2021 a autorisé la prolongation de la période de délivrance des PGE jusqu'au 30 juin 2021 ; l'encours effectif des PGE pourrait donc dépasser les 150 Md€ à la fin de cette période ;
- par ailleurs, la possibilité pour les entreprises de bénéficier d'un différé d'amortissement d'un an supplémentaire, aura probablement pour effet de différer une partie des appels en garantie d'autant ;
- Ces hypothèses reposaient sur un scénario macro-économique plus détérioré (diminution du PIB de 11 % en 2020) que les estimations plus récentes (-8,3 % dans les premières estimations de l'Insee début 2021), mais sans deuxième confinement.

Ces éléments nouveaux seront intégrés dans l'estimation réalisée pour le programme de stabilité 2021.

2.1.2 Les dispositifs de réassurance publique des risques d'assurance-crédit court terme et crédit export, pour un montant maximal de 10 Md€

Quatre produits de réassurance publique des risques d'assurance-crédit ont été mis en place¹⁸ pour maintenir ou renforcer les couvertures d'assurance-crédit individuelles :

- CAP, qui offre une garantie complémentaire d'assurance-crédit pour le marché national, venant s'ajouter à la garantie classique de l'assureur ;
- CAP+, qui offre une garantie d'assurance de substitution sur le marché national lorsque la contrepartie n'est plus assurable ;
- Cap Francexport, qui offre les mêmes couvertures pour les créances à exportation de court terme ;
- Cap Franceport +, qui offre une garantie d'assurance exportation de substitution lorsque la contrepartie n'est plus assurable.

L'assurance-crédit de court terme couvre les entreprises contre le risque de défaillance des clients auxquels elles accordent des délais de paiement, contribuant à sécuriser la trésorerie des entreprises.

Afin de renforcer l'efficacité de ces premières mesures, un programme complémentaire de réassurance publique des encours d'assurance-crédit, dit « CAP Relais » a été mis en place en juin 2020. CAP Relais prend la forme d'un schéma de réassurance proportionnelle avec une répartition des pertes et une cession des primes selon une quote-part de 75 % pour le réassureur public et de 25 % pour les assureurs-crédit. Les assureurs conservent ainsi une part des risques réassurés. En outre, le schéma intègre un plafond de pertes en fonction de la sinistralité maximale, pouvant être prises en charge par le dispositif. Ce plafond est défini à un niveau de sinistralité équivalent à cinq fois les primes cédées par les assureurs-crédit, soit un

¹⁸ Le cadre législatif et réglementaire pour les trois dispositifs CAP, CAP+ et CAP Relais réassurés par la CCR : loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, article 7 ; loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, article 34 ; loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ; décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectuées par la Caisse centrale de réassurance ; décret n° 2020-849 du 3 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 ; décret n° 2020-1652 du 22 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-397 du 4 avril 2020, par l'article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 modifié par l'article 34 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ; l'article L432-2 1° e) du code des assurances tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et par l'article 15 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

plafond théorique de pertes maximales fixé à 2 Md€. Jusqu'à ce plafond, les pertes seront portées par le réassureur public et par l'assureur-crédit en proportion de leur quote-part du risque détenu. Au-dessus de ce plafond, les pertes issues des sinistres seront entièrement portées par les assureurs-crédit.

Ces dispositifs aident les entreprises françaises à répondre à leur besoin de trésorerie en permettant à celles qui font face à des refus ou à des réductions de garanties en matière d'assurance-crédit, de continuer à être couvertes. Ils couvrent à la fois le marché national et le marché à l'exportation.

Le marché national est couvert par les deux produits CAP et CAP+, réassurés par la Caisse centrale de réassurance. La Caisse centrale de réassurance (CCR) agit avec la garantie de l'État pour réassurer des risques individuels d'assurance-crédit sur le marché national avec les deux dispositifs publics CAP et CAP+, pour un encours total maximal de 8 Md€, ainsi que des portefeuilles de risques à la fois domestiques et à l'export avec le programme CAP Relais¹⁹.

Aucun appel de garantie n'a eu lieu en 2020 au titre de ces trois dispositifs. En loi de finances pour 2021, une dotation de 278 M€ a été prévue sur le programme 114 pour la réassurance des risques d'assurance-crédit domestique, sur le fondement des estimations faites à l'été 2020. A fin 2020, les estimations sont un peu moins pessimistes. Pour les deux dispositifs « CAP » et « CAP+ », le risque d'appel de la garantie de l'État en 2021 est estimé à 0,8 M€ au titre de l'exercice 2020. Cette estimation repose sur le ratio « S/P » (sinistres sur primes), observé sur les deux dispositifs CAP et CAP+, pendant la crise de 2008 auquel des ajustements notamment de tarifs et de commissions de gestion, ont été réalisés. Un ajustement supplémentaire est appliqué de façon à prendre en compte les écarts de sinistralité attendus entre la crise de 2008-2009 et celle du Covid-19. Compte-tenu de l'efficacité des mesures 2020 de soutien de l'économie, ce facteur multiplicatif est inférieur à 1, car les défauts des entreprises 2020 auraient été – à ce stade – inférieurs à ceux de 2008. Cette hypothèse est probablement un peu volontariste au regard du choc sur la croissance et la croissance potentielle auquel la France doit faire face, d'un niveau supérieur à celui de la crise de 2008-2009. Conformément à la politique d'estimation du risque de Caisse Centrale de Réassurance (CCR), ce facteur conduit à un niveau de sinistralité ayant une probabilité de 70% de ne pas être dépassé.

Pour le dispositif « CAP Relais », le risque d'appel de la garantie de l'État en 2021 est estimé à 63 M€ au titre de l'exercice 2020. Selon les données reçues par la CCR dans le cadre des arrêtés des comptes trimestriels avec les assureurs-crédit, ces derniers présentent des anticipations de sinistralité avec une grande

¹⁹ Ce programme portait dans un premier temps sur les risques PME et ETI avant d'être élargi, par l'article 34 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 aux grandes entreprises ainsi qu'à l'ensemble des opérations à l'export.

variabilité avec certains assureurs anticipant même un résultat bénéficiaire du dispositif. Ces derniers auraient révisé significativement leur appréciation du risque par rapport à leurs premières anticipations lors de la première vague épidémique, notamment grâce aux mesures publiques de soutien aux entreprises ayant permis d'atténuer le choc économique provoqué par la pandémie de Covid-19.

Globalement, les trois mesures semblent avoir porté leurs effets et s'accompagner d'une sinistralité limitée.

Le marché à l'exportation est couvert par les dispositifs de soutien public à l'assurance-crédit Cap Francexport et Cap Francexport+, mis en œuvre par Bpifrance. Ces dispositifs prennent la forme de compléments d'assurance-crédit proposés par les assureurs-crédit à tous leurs assurés. Deux couvertures sont possibles :

- la couverture Cap Francexport permet de réassurer en complément de la couverture de l'assureur jusqu'à 50 % de la part assurée du crédit ;
- et la couverture Cap Francexport + permet de réassurer quasi-intégralement jusqu'à 95 % de la part assurée du crédit.

La capacité totale de réassurance publique à l'export a été portée à 5 Md€ pour l'ensemble des pays.

En 2020, le dispositif n'a rien coûté. Pour 2021, la direction générale du Trésor estime à 24 M€ les appels en garantie au titre du dispositif de crise Cap Francexport. L'effet budgétaire de cette garantie est difficile à évaluer, puisqu'il dépend :

- de la sinistralité finale des opérations garanties, sur lequel l'État possède pour l'instant un recul faible (puisque'il est nécessaire d'attendre la durée de crédit et l'ensemble des durées administratives de déclaration de sinistres) ;
- du recours à la garantie, dépendant lui-même de l'évolution du marché privé de l'assurance-crédit alors-même qu'une amélioration de la situation semble se confirmer, sachant que pour les assureurs-crédit, le recours à la garantie de l'État signifie une perte de chiffre d'affaire puisque'une prime de réassurance est cédée à l'État.

En loi de finances pour 2021, aucune dotation n'a été prévue sur le programme 114 car la direction générale du Trésor ne prévoit aucun décaissement au titre de l'année 2020 sur le compte de commerce 915, du fait des durées de crédit ainsi que des différents délais d'instruction.

2.1.3 La mise en œuvre d'un Fonds de garantie paneuropéen de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour un montant plafonné à 4,7 Md€.

2.1.3.1 Présentation du Fonds de garantie paneuropéen

Le 26 mai 2020, le Conseil d'administration de la BEI a approuvé la structure et la documentation juridique du nouveau Fonds de garantie paneuropéen pour faire face aux conséquences économiques de la pandémie de la Covid-19, mis en place au bénéfice du Groupe BEI²⁰. La création du fonds avait préalablement été approuvée dans son principe par le Conseil européen du 23 avril dans le cadre du programme global prévu par l'UE face à la pandémie de covid-19.

Ce fonds permet au Groupe BEI d'accroître son appui aux entreprises européennes – principalement aux PME – et dans une moindre mesure à des entités publiques actives dans le secteur de la santé – par la mobilisation de financements supplémentaires pouvant atteindre jusqu'à 200 Md€. Il finance des entreprises qui sont viables sur le long terme mais se trouvent en difficulté dans la crise actuelle. Au moins 65 % des financements sont réservés aux PME et au moins 75 % concernent des mécanismes de partage de risque (garanties, contre-garanties, titrisation etc.) sur des portefeuilles de prêts, contre 25 % maximum pour des financements de type fonds propres.

Les 27 États membres de l'UE ont été invités à constituer une enveloppe de 25 Md€ du Fonds de garantie paneuropéen avec une contribution proportionnelle à leur quote-part du capital de la BEI. Sur les 27, cinq ont indiqué ne pas vouloir y participer (Estonie, Lituanie, République tchèque, Hongrie et Roumanie), même si leur participation reste possible. Si leur non-participation était toutefois définitive, la contribution des États membres se limiterait in fine à 24,5 Md€, n'affectant que

²⁰ Une recapitalisation de la BEI n'a pas été retenue. Cette option aurait été plus contraignante et plus longue à mettre en œuvre, une augmentation de capital de la banque requérant une adoption à l'unanimité du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs. Par ailleurs, les statuts de la BEI exigent que son capital soit affecté à des projets à rendement positif et à risque de crédit relativement faible, ce qui exclut de nombreux instruments déployés par le PEGF nécessaires en période de crise pour soutenir l'économie. Le niveau de risque du dispositif est également incompatible avec les statuts. De plus, un éventuel mélange d'opérations très risquées avec les interventions plus classiques de la BEI aurait pu comporter, à terme, un risque pour la notation de la banque, dont les effets auraient été préjudiciables à l'ensemble des clients de la banque et à l'additionnalité de ses interventions. Enfin, le fonds diffère par la nature de ses instruments, les maturités de ses interventions et l'éligibilité de ses bénéficiaires avec les interventions classiques de la BEI : le fonds vise à déployer des instruments de garantie et non de prêts, destinés à accompagner sur le court terme la liquidité de l'ensemble des entreprises européennes et non à financer sur le long terme un soutien à l'investissement focalisé sur de grands objectifs de politique publique européenne (transition énergétique, numérique, politique de cohésion etc.). Un cadre juridique ad hoc est donc apparu plus approprié.

très marginalement l'objectif de déployer de 200 Md€ de financements. Ces contributions prennent la forme de garanties mais peuvent également inclure un versement initial.

Les garanties couvrent les pertes encourues dans les opérations soutenues par le Fonds de garantie paneuropéen. Toutes les pertes seront supportées de manière proportionnelle par les États membres participants.

Ce Fonds de garantie est de nature temporaire avec une période d'investissement initiale fixée jusqu'au 31 décembre 2021, pouvant le cas échéant être prolongée de 6 mois avec l'accord d'une majorité d'États contributeurs.

Si les premiers projets n'ont été approuvés par le Comité des contributeurs de ce fonds de garantie qu'en octobre 2020, retardés par rapport au calendrier initialement prévu en raison notamment de la mise en place d'un cadre de contrôle des opérations de ce fonds, le déploiement du fonds s'est depuis accéléré. À fin décembre 2020, le montant total de la garantie approuvée par le Comité des contributeurs s'élève à 8,8 Md€, soit 36 % de la contribution des États membres et celui des opérations à plus de 65 Md€, soit 33 % du total des investissements prévus.

Dans le cadre du Fonds de garantie, au 31 décembre 2020, 330 M€ avait été accordés à des bénéficiaires français, 3^{ème} pays bénéficiaire, après l'Espagne et l'Italie.

2.1.3.2 Conséquences budgétaires attendue pour la France de cet engagement

En raison de la nature risquée des contreparties visées par le groupe BEI et des financements qui seront garantis par le fonds, son intervention pour couvrir les premières pertes sur les instruments déployés rend certain l'appel d'une partie de la garantie apportée par les États. La participation de la France devrait ainsi avoir un coût budgétaire au cours de la vie du fonds, qui ne devrait en principe cependant pas dépasser le plafond de 4,7 Md€ de garantie, correspondant à la quote-part de la France.

Compte-tenu du taux brut de sinistralité prévu par la BEI de la garantie apportée par les États membres, le coût pour la France est estimé par la direction générale du Trésor à environ 1,6 Md€, qui sera probablement concentré sur les premières années d'existence du Fonds compte tenu de sa stratégie d'investissement qui vise d'abord à garantir des portefeuilles de prêts de court terme. Le coût net pour la France pourrait toutefois être inférieur. La direction générale du Trésor l'estime *in fine* de l'ordre de 940 M€ avec une hypothèse de sinistralité nette réduite (cette sinistralité nette étant calculée sur la base de la sinistralité brute réduite de la rémunération de la garantie et des gains espérés

notamment sur le portefeuille en fonds propres). S'il ne s'agit pas d'un majorant, la direction générale du Trésor estime avoir utilisé des hypothèses conservatrices.

Les conséquences budgétaires pour la France ont été nulles en 2020 en raison d'une mise en place effective retardée par rapport au calendrier initial et se matérialisera à partir de l'année 2021. Ainsi, en loi de finances pour 2021, il est prévu sur le programme 114 (action 05) une dotation de 731 M€ pour les appels en garantie émis par le Groupe BEI au titre du fonds de garantie paneuropéen. Le rythme de déploiement du dispositif ayant été un peu retardé par rapport aux prévisions initiales, il est probable que cette prévision 2021 soit supérieure aux besoins effectifs.

2.1.4 L'instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE — *Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency*)

Cet instrument peut fournir aux États membres touchés une assistance financière d'un montant maximal de 100 Md€, sous la forme de prêts de l'UE, afin de leur permettre de faire face à l'augmentation soudaine des dépenses publiques destinées à préserver l'emploi, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020.

Les prêts accordés aux États membres au titre de l'instrument SURE sont adossés à un système de garanties volontaires fournies par les États membres. La contribution de chaque État membre au montant total de la garantie correspond à sa part relative dans le revenu national brut (RNB) total de l'Union européenne, sur la base du budget de l'UE pour 2020. Dans l'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020, la France a accordé une garantie de 4,407 Md€ à l'Union européenne au titre de SURE.

L'octroi de la garantie était également subordonné à la conclusion d'une convention de garantie entre la France et la Commission européenne, signée le 31 juillet 2020. Tous les États membres ont signé cette convention bilatérale de garantie avec la Commission qui précise le montant de la garantie accordée par chaque État membre dans le cadre de SURE. Elle précise également la date d'expiration de la garantie, fixée au 31 décembre 2053 et les conditions de mise en jeu de la garantie.

Le Conseil a déjà approuvé un total de 90,3 Md€ de soutien financier à 18 États membres. 39,5 Md€ ont déjà été versés à l'Italie, l'Espagne, la Pologne, la Grèce, la Croatie, la Lituanie, Chypre, la Slovénie, Malte, la Lettonie, la Belgique, la Roumanie, la Hongrie, le Portugal et la Slovaquie.

La France a soutenu activement la mise en place de ce nouveau dispositif, mais n'y recourt pas pour l'instant, notamment car les coûts de financement sur les marchés de la Commission et de la France sont similaires.

Cette garantie n'a généré aucune dépense budgétaire pour la France en 2020.

2.1.5 Prêt au compte « Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance » du FMI

À la demande du FMI au printemps 2020, la France a doublé sa contribution au compte de prêt du « *Poverty Reduction and Growth Trust* » du FMI (PRGT), le guichet de prêt concessionnel du Fonds, pour la porter à 4 Md DTS (droits de tirage spéciaux, environ 5 Md€). La France avait déjà contribué, en 2018, au PRGT via une contribution de 2 Md DTS (2,5 Md€). Ce prêt est porté par la Banque de France, qui gère les avoirs de la France en DTS.

L'article 31 de la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 prévoit que la garantie de l'État est accordée à la Banque de France au titre du nouveau prêt que celle-ci consent. Comme pour le prêt octroyé en 2018, cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant cumulé en principal de 2 Md DTS. Elle couvre le non-respect de l'échéancier de remboursement de chaque tirage par le gestionnaire du compte.

Aucun tirage n'a été effectué, à ce jour sur le prêt octroyé en 2020 au PRGT : les tirages réalisés par le FMI au cours de l'année pour financer les prêts concessionnels accordés aux pays les plus vulnérables l'ont tous été sur le prêt effectué par la France en 2018, couvert lui aussi par un dispositif similaire de garantie de l'État.

2.1.6 Relèvement du plafond d'autorisation au titre des Nouveaux Accords d'Emprunt du FMI

Cette décision est antérieure au déclenchement de la pandémie de Covid-19. Lors du Comité monétaire et financier international du FMI d'octobre 2019, un accord avait été trouvé pour maintenir le niveau des ressources totales du FMI, le doublement des ressources issues des engagements multilatéraux, les nouveaux accords d'emprunt (NAE), étant compensé par la baisse à due concurrence du montant agrégé des accords de prêt bilatéraux. Les NAE, par leur caractère multilatéral, sont vus comme plus pérennes que les prêts bilatéraux au FMI.

La décision de doubler la contribution française aux NAE nécessitait une modification de l'article 2, cinquièmement, de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945, afin de rehausser le plafond du montant des DTS autorisés à être versés par le ministre chargé des finances. Pour répondre à cette nécessité juridique, l'article

30 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 modifie le plafond de prêts que la France est autorisée à accorder au FMI au titre des NAE. Ce plafond est ainsi rehaussé de 18 658 à 18 959 M DTS.

Selon la direction générale du Trésor, ce relèvement n'a pas d'influence sur le budget de l'État, et l'activation éventuelle de la ligne de crédit n'emporterait pas l'engagement d'une garantie de l'État.

2.1.7 Prêts AFD outre-mer et secteur privé africain

L'article 35 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 (LFR3) a autorisé le ministre de l'économie, des finances et de la relance à accorder la garantie de l'État à l'Agence française de développement (AFD) et à sa filiale de promotion et de participation pour la coopération économique (Proparco) pour couvrir partiellement des prêts et garanties accordés aux entreprises et aux institutions financières du secteur privé africain jusqu'au 31 décembre 2021, dans la limite de 160 M€. Ce montant maximum de garantie de l'État devrait permettre au groupe AFD de déployer 235 M€ de prêts et garanties aux entreprises et institutions financières du secteur privé africain. Les premières conventions de prêts et garanties couverts par ce mécanisme ont été signées avec des banques situées sur le continent africain en décembre 2020.

2.1.8 Les dispositifs de garantie antérieurs à la crise de la Covid-19

Du point de vue budgétaire, les dépenses du programme 114 concernent principalement, d'une part, le financement des appels en garantie concernant les secteurs de l'action sociale, du logement et de la santé et, d'autre part, les encours des procédures de garantie publique à l'exportation gérées jusqu'au 31 décembre 2016 par la Coface et depuis le 1er janvier 2017 par Bpifrance Assurance Export.

Tableau n° 9 : Encours des procédures publiques de soutien au commerce extérieur

Encours en M€ au 31/12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Encours d'assurance-crédit (hors promesses)	61 245	65 329	75 047	68 696	69 155	58 141	59 173	59 635
<i>Promesses d'assurance-crédit</i>	<i>19 853</i>	<i>19 948</i>	<i>7 542</i>	<i>8 634</i>	<i>6 238</i>	<i>6 621</i>	<i>9 603</i>	<i>8 279</i>
Encours garanti au titre de la garantie des investissements	530	221	119	134	259	53	172	156
Encours de garanties d'assurance-prospection (toutes AP confondues)	nd	nd	1 907	1 919	1 907	1 797	1 838	1 870
Encours en garantie de change	900	941	629	423	457	465	334,5	417,3
Solde des engagements de l'État au titre de la garantie du risque économique	3,8	0	0	0	0	0	0	0
Encours garanti au titre de la garantie du risque exportateur	1 684	1 724	1 787	1 559	1 622	1 127	1 422	1 656
Encours garanti au titre du soutien au financement de la construction navale	38	1 282	1 877	1 858	1 874	1 416	1 656	1 300
Encours en garantie du taux d'intérêt (Natixis)	9 538	10 270	11 300	11 490	10 587	12 037	12 626	12 648
Total	73 938,8	79 767	92 666	86 079	85 861	75 036	77 221,5	77 682,3

Source : Direction générale du Trésor

L'activité de gestion des garanties publiques pour le commerce extérieur a été transférée de la Coface à Bpifrance Assurance Export en 2017. Les différences de chiffrages entre 2017 et 2018 et entre 2018 et 2019 pour les encours concernant l'assurance-crédit, la garantie des investissements, l'assurance-prospection et le risque-exportateur résultent des ajustements effectués conjointement par le

producteur des comptes et Bpifrance AE respectivement dans le cadre des travaux d'évaluation réalisés en 2019 (préparation du CGE 2018) et en 2020 (préparation CGE 2019). Ces travaux ont permis d'améliorer la fiabilité du montant des engagements hors bilan de l'État au 31 décembre 2018, même si des incertitudes sur leur montant exact subsistent.

Les garanties accordées en 2020 l'ont été majoritairement en lien avec la crise de la Covid-19.

L'État a accordé sa garantie jusqu'à 15 Md€ aux émissions obligataires de l'Unédic pour 2020²¹. L'accroissement du niveau d'émission garanti par rapport à 2019 (2,5 Md€) provient de l'endettement massif de l'Unédic pour faire face à la crise sanitaire et au financement du dispositif d'activité partielle.

Par ailleurs, le dispositif Nacre, instauré en 2009 pour garantir les avances remboursables sans intérêt accordées à partir des ressources du Fonds d'épargne aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi et qui créent ou reprennent une entreprise, qui devait se terminer fin 2017, a été, pour la troisième fois, prolongé d'un an en LFI 2020²² dans la limite globale de 0,6 Md€.

L'État a accordé des garanties à l'Agence française de développement pour des prêts :

- pour la première reconstitution des ressources du fonds vert pour le climat à hauteur de 310 M€²³ ;
- à la Nouvelle-Calédonie²⁴ pour un montant maximum garanti de 240 M€ correspondant aux reports de paiement d'impositions et de cotisations sociales, aux pertes de recettes et au surcroît de dépenses exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

²¹ Arrêtés des 10 février, 25 mai et 18 septembre 2020 accordent la garantie de l'État aux émissions obligataires de l'UNEDIC pour 2020 pour l'encours maximum fixé à 15 Md€ en application de l'article 199 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, de l'article 17 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 et de l'article 40 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020.

²² Première prolongation pour l'année 2018 (art. 85 de la LFR pour 2017 dans la limite de 0,5 Md€) ; deuxième prolongation pour l'année 2019 (art. 214 de la LFI pour 2019 dans la limite de 0,55 Md€) puis troisième prolongation pour l'année 2020 (art. 204 de la LFI pour 2020 dans la limite de 0,6 Md€).

²³ Art 202 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

²⁴ Art 18 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

- à la Polynésie française²⁵ pour un montant maximum garanti de 240 M€ qui correspond aux reports de paiement d'impositions et de cotisations sociales, aux pertes de recettes et au surcroît de dépenses exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire.

Une garantie de l'État a été accordée à la Banque africaine de développement (BAfD) au titre du partage des risques institué dans le cadre du dispositif destiné à favoriser l'accès des femmes au financement en Afrique dit AFAWA (« *Affirmative Finance Action for Women in Africa* »)²⁶ pour un montant maximum de 45 M€.

2.1.9 Les dépenses budgétaires

Le programme 114 – *Appels en garantie de l'État* comprend cinq actions auxquelles sont rattachées les différentes garanties accordées par l'État.

Quatre actions rassemblent des dispositifs de garantie sur la base de leur finalité socio-économique « Agriculture et environnement » (action n° 01), « Soutien au domaine social, logement, santé » (action n° 02), « Financement des entreprises et industrie » (action n° 03) et « Développement international de l'économie française » (action n° 04).

Les dépenses étaient évaluées à 94,1 M€ en AE et CP en LFI pour 2020. Le montant des appels en garantie constatés en 2020 s'est élevé à 92,7 M€, dont 5,13 M€ au titre des PGE mise en place avec la crise de la Covid-19 et 87,5 M€ sur les dispositifs anciens :

- 0,077 M€ ont été versés à la Caisse Agricole de la Corse dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement des agriculteurs insulaires (au titre du protocole « Hirel ») ;
- 40 M€ ont été versés à la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété (SGFGAS) pour des appels en garantie au titre du 3^e alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitat ;
- 45,5 M€ ont été versés depuis le budget général vers le compte de commerce 915 (retracant les opérations relatives aux garanties publiques de soutien à l'export) afin de compenser une partie des déficits nets de trésorerie de N-1 sur la section assurance prospection et sur la section garantie du risque exportateur ;

²⁵ Art 36 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

²⁶ Art 203 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

- 1,98 M€ ont été versés à la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) pour des appels en garanties au titre de l'article 4 de la convention de garantie environnementale entre SNPE et SAFRAN.

Depuis 2013, l'exécution du programme s'est établie dans les conditions suivantes (voir tableau *infra*).

Tableau n° 10 : Exécution du programme 114 par action

En AE=CP en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
01. Agriculture et environnement	0	0	0	0	0	0,1	0	0,08
02. Soutien au domaine du social, logement, santé	7,2	9,1	15,5	22,6	32,2	25,0	47,0	40,0
03. Financement des entreprises et industrie	0,4	1,7	4,7	1,5	2,8	1,4	1,3	7,12
04. Développement international de l'économie française	106,8	109,6	125,3	97,5	0	18,2	28,4	45,5
05. Autres garanties	0,1	0	0	0	0	0	0	0
Programme 114	114,5	120,4	145,5	121,6	35,0	44,6	76,7	92,7

Source : Direction générale du Trésor

La provision forfaitaire de 0,9 M€ prévue en LFI 2020 pour l'action 01 – **Agriculture et environnement** a été utilisée à hauteur de 0,08 M€ au titre de la garantie de l'Etat sur les créances résiduelles de la procédure d'abandon de créances engagée par la Caisse régionale du Crédit agricole de la Corse.

La dépense de l'action 02 – **Soutien au domaine social, logement, santé** concerne en totalité les garanties appelées au titre du soutien au domaine du logement dans le cadre du Fonds de garantie de l'accession sociale (FGAS).

En 2020, la dépense de 40 M€ est inférieure à la dotation prévue en LFI (43 M€), mais son niveau est plus élevé ces deux dernières années que précédemment. L'incidence de la crise économique liée à la Covid-19 ne s'est pas matérialisé sur les dépenses de cette action en 2020, les banques ayant procédé dans un premier temps à un rééchelonnement des dettes et les revenus ayant bénéficié de mesures de soutien au titre notamment du chômage partiel. L'évaluation de la sinistralité des prochaines années est à ce stade assez difficile à établir. Les prévisions présentées en LFI 2021 (57 M€) pourraient ne pas se réaliser à un niveau aussi élevé.

La DG Trésor ne présente pas la décomposition des différents prêts à l'origine de l'augmentation du coût de cette dépense au fur et à mesure des années. En particulier, il n'est pas possible de distinguer les effets du volume de prêts

accordés (éventuellement millésimé), du taux de sinistralité, du coût unitaire d'un sinistre, etc. La DG Trésor pourrait faire usage des séries longues dont elle dispose pour présenter des analyses en ce sens.

Tableau n° 11 : Sinistres sur les prêts garantis dans le cadre du FGAS

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020*
Déclarés	326	342	406	1 018	1 222	1 566	1 093	1 914	1 652
Indemnisés	295	343	482	953	1 201	1 548	1 072	1 859	1 651
Montant total des sinistres (en M€)	7,2	10,0	14,0	27,3	41,5	57,1	41,4	73,5	69,3
Montant des sinistres pris en charge par l'État (en M€)	5,7	6,8	9,1	16,0	23,4	31,2	21,5	39,0	36,2

Source : Direction générale du Trésor / *Montants arrêtés au 16/01/2021.

La dépense de l'action 03 – **Financement des entreprises et industrie** est en très forte hausse, du fait des appels en garantie issus du dispositif créé en 2020 de prêts garantis par l'État (PGE), à hauteur de 5,1 M€, qui s'ajoutent à la garantie apportée à la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE)²⁷ (2,02 M€). Le niveau de dépense à 7,12 M€ est ainsi largement supérieure aux crédits prévus en LFI à hauteur de 1,2 M€.

La provision forfaitaire de 0,9 M€ prévue en LFI 2020 pour l'action 05 – **Autres garanties** n'a pas été consommée.

L'action 04 – **Développement international de l'économie française**, qui retrace principalement les garanties délivrées par l'État²⁸ au titre des procédures gérées anciennement par la Coface et désormais par BPI France Assurance Export,

²⁷ Conformément à l'article 98 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, l'État a accordé une garantie à la SNPE dans le cadre de la cession de SME à Safran. Cette garantie couvre dans la limite d'un plafond de 216 M€ les risques environnementaux attachés aux sites transférés par SNPE, en parallèle d'une garantie similaire accordée par SNPE à Safran.

²⁸ La procédure d'assurance-crédit est quant à elle généralement bénéficiaire et donne lieu à un reversement au budget général au travers d'une recette non fiscale. Cette recette est étudiée dans la note d'exécution budgétaire relative au compte de commerce de « Soutien financier au commerce extérieur ».

a donné lieu à une dépense en 2020, (correspondant à des déficits constatés en 2019) à hauteur de 45,5 M€ dont 41,5 M€ au titre de l'assurance-prospection²⁹ et 4 M€ pour le risque exportateur³⁰. Ces déficits ont cependant été un peu inférieurs à ce qui était prévu en LFI (48,5 M€ dont 41,5 M€ pour l'assurance-prospection, 1 M€ pour la garantie de change et 6 M€ pour le risque exportateur).

Les dépenses de ce programme 114 au titre des garanties gérées par l'État pour favoriser les exportations correspondent aux garanties appelées par BPI AE une année auparavant. A contrario, la recette non fiscale tirée de l'exploitation du compte de commerce associé correspond à une estimation prévisionnelle du résultat d'exploitation pour l'année en cours. Cette différence de traitement présente une incohérence – pourtant sans effet sur le déficit au sens de Maastricht – en matière d'annualité budgétaire.

Tableau n° 12 : Exécution de l'action 04 du programme 114

AE-CP / exécution M€ au 31.12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
04.01 Assurance-crédit	0	0	0	0	0	0	0	0
04.02 Assurance-prospection	95,1	106,1	111,2	79,4	0	18,2	26,5	41,5
04.03 Garantie de change	0	2,6	4,3	7,5	0	0	0	0
04.04 Garantie de risque économique	1,8	0,9	4,8	0,1	0	0	0	0
04.05 Garantie de taux Natixis	0	0	0	0	0	0	0	0
04.06 Garantie du risque exportateur	9,9	0	5	10,5	0	0	1,9	4
Total	106,8	109,6	125,3	97,5	0	18,2	28,4	45,5

Source : Direction générale du Trésor

Les dépenses budgétaires concernant l'assurance-prospection sont en hausse : 41,5 M€ en 2020, après 26,5 M€ en 2019 et 18,2 M€ en 2018. Une réforme de l'assurance-prospection, effective depuis mai 2018 sur l'ensemble du territoire,

²⁹ À titre exceptionnel, une partie du déficit 2019 (87 M€) de l'assurance prospection a été financé par l'excédent de l'assurance-crédit sur le compte de commerce 915 en gestion 2019 à hauteur de 45,3 M€, et l'autre partie, comme chaque année, par le P114 à hauteur de 41,5 M€ en gestion 2020. Le déficit 2020 sera financé en 2021 par le P114 en intégralité.

³⁰ En 2020, le budget général a prélevé 316 M€ sur les excédents globaux du compte de commerce 300 M€ au titre de l'assurance-crédit, 6 M€ au titre du risque-change, 6 M€ au titre du risque exportateur et 4 M€ au titre de la construction navale.

a en effet permis de relancer ce produit en recul constant depuis 2014, tant en nombre de dossiers que de budget accordé.

En effet, en 2018, l'assurance-prospection a été simplifiée afin d'être plus attractive : alors que les versements étaient auparavant effectués *a posteriori* et sur présentation des factures, il est maintenant procédé au versement d'une avance couvrant 50 % des dépenses dès le dépôt du dossier. Cette avance pose la question du positionnement de l'avance au sein du programme 114 – *Appels en garantie de l'État*, car ce n'est ni un appel en garantie – mais plutôt une avance au sens de l'article 24 de la LOLF, ce qui pose une difficulté en termes de principe de spécialité des crédits –, ni une dépense au sens strict de l'année sur laquelle elle est imputée – s'agissant d'une avance de trésorerie dont le remboursement est attendu sur un exercice ultérieur.

La conséquence budgétaire de ces évolutions, visible dès 2019, est confirmée en 2020. Pour l'avenir, il existe un risque de hausse de cette dépense budgétaire puisque le nouveau dispositif génère une dépense immédiate et certaine et que la simplification de cette offre a été conçue pour augmenter le nombre de dossiers aidés.

Dans le cadre du plan de relance, le budget alloué à l'assurance prospection a été accru en loi de finances initiale pour 2021 à la fois pour soutenir plus de projets liés à la transition écologique mais également de plus petits dossiers avec un accompagnement personnalisé. Ainsi, le renforcement des moyens alloués à l'assurance prospection devrait permettre d'accompagner plus de 6 000 PME et ETI sur la durée du plan de relance, ce qui représenterait 1 Md€ de dépenses de prospection couvertes et un potentiel de 6,5 Md€ de nouveau chiffre d'affaires généré à l'export.

En loi de finances pour 2021, la dotation pour couvrir le déficit de la procédure de l'assurance prospection a ainsi été prévue à 147 M€.

Tableau n° 13 : Budget d'assurance-prospection depuis 2013 et effet de la réforme de 2018

En M€ au 31/12	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Budget accordé en assurance-prospection	224	271	235	196	169	239	329	239
<i>dont assurance-prospection premiers pas</i>	56	47	31,2	26	23	13	8	0
<i>dont nouvelle assurance-prospection</i>	-	-	-	-	-	103	260	223

Source : Direction générale du Trésor

Globalement, la crise économique liée à la Covid-19 est susceptible de modifier pour plusieurs années le résultat financier des procédures de prise en garantie à l'export, nettement excédentaire depuis plus de 10 ans et donc la nécessité d'un abondement depuis le programme 114.

Lors des crises précédentes, la plus forte exposition au risque ne s'est empiriquement pas traduite par une hausse du coût pour les finances publiques des dispositifs de garanties à l'exportation. En effet, le résultat technique des différents instruments ne devient pas aussitôt négatif en période de crise pour trois raisons :

- l'augmentation des demandes génère également celle des revenus de primes l'année même ;
- des décalages temporels de plusieurs années existent entre un défaut et l'indemnisation des banques, mais aussi la récupération par la liquidation des actifs ;

le résultat annuel de l'assurance-crédit est relativement acyclique et ses déterminants dépendent également beaucoup des rythmes d'indemnisation et de récupération notamment liés aux accords de consolidation du Club de Paris arrivant à échéance en 2025.

Pour autant, les particularités de la crise économique liée à la Covid-19 pourraient conduire à une baisse du résultat des procédures, qui pourrait peut-être devenir déficitaire dès 2021, nécessitant une compensation via le programme 114 en 2022. L'actualisation de la prévision en cours d'année 2020 grâce à une revue de portefeuille en lien avec Bpifrance Assurance Export a amené à abaisser le résultat de l'assurance-crédit moyen/long terme à - 46 M€ contre + 384 M€ dans la prévision initiale.

La crise sanitaire a en effet un effet sur les trois déterminants du résultat :

- une augmentation des indemnités : les principaux encours à risque identifiés à ce stade de la crise concernent le secteur aéronautique ;
- une diminution des récupérations : la « *Debt Service Suspension Initiative* » décidée dans le cadre du G20 induit un report des échéances de remboursement, ce qui pèsera directement sur les résultats techniques de 2020 et 2021, les remboursements sur dettes restructurées contribuant à améliorer les résultats de l'ordre de 300 M€ par an habituellement ;
- une augmentation des primes : la direction générale du Trésor anticipe un accroissement du rythme de nouvelles prises en garantie sur les deux prochaines années, tout particulièrement sur le secteur aéronautique. Cet accroissement de l'encours devrait induire un accroissement des primes d'assurance alimentant le résultat de la procédure d'assurance-crédit.

La direction générale du Trésor anticipe (hors assurance-prospection) des appels en garantie en 2021 à hauteur de 553 M€ au titre de l'assurance-crédit et 16 M€ au titre de la garantie du risque exportateur.

Ces prévisions conservent cependant une large part d'incertitude et devront être actualisées en fonction de l'évolution de la situation économique ces prochains mois.

2.1.10 L'analyse de la performance

Les indicateurs de performance du programme sont exclusivement relatifs à l'action 04 – *Développement international de l'économie française* et visent à refléter les risques pris par l'État dans son rôle de garant (cf. annexe n° 4). Il s'agit notamment de l'indice moyen du portefeuille des risques de l'assurance-crédit, du nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change et des cibles de niveau de risque en matière de risque exportateur.

En matière d'assurance-crédit, l'indicateur 1.1 présentant l'indice moyen pondéré de risque-pays du portefeuille d'assurance-crédit sur les flux de prises en garantie de l'année et celle du stock permet d'évaluer l'évolution du risque des garanties accordées, c'est-à-dire une activité tournée vers les pays plus ou moins risqués. En 2020, on constate une baisse de l'indice en flux (2,53 contre 3,58 en 2019), ce qui montre que l'activité a été orientée vers des pays moins risqués que l'année précédente, et une baisse de l'indice en stock (2,67 contre 2,74 en 2019). Le portefeuille reste globalement équilibré. Les résultats restent ainsi compris dans l'objectif de moyen terme compris entre 2 et 4,5.

S'agissant de la garantie exportateur, l'indicateur a été simplifié en PLF pour 2020, le nombre de sous-indicateurs étant réduit en ne distinguant plus la garantie

des cautions de celle des préfinancements. Globalement, la répartition entre bons et moins bons risques parmi les entreprises bénéficiaires des garanties du risque exportateur apparaît dégradée par rapport à 2019.

Le responsable de programme n'envisage pas de compléter les objectifs et les indicateurs du programme 114 pour couvrir le champ des garanties au logement social.

S'agissant des nouveaux dispositifs mis en place en 2020 dans le cadre de la crise liée à la Covid-19, aucun nouvel indicateur n'a été mis en place en PLF pour 2021.

S'agissant du dispositif de prêt garanti par l'État (PGE), le responsable de programme considère que l'objet du dispositif – soutien à la trésorerie des entreprises - reste inchangé. Au regard des montants engagés, il aurait été légitime de donner des informations au Parlement dans le cadre des projets et rapports annuels de performances, au-delà de celles disponibles sur les sites gouvernementaux et présentant le nombre de prêts accordés et la typologie des bénéficiaires. Un indicateur présentant des prévisions de taux de défaillance comparées à leur taux de réalisation permettrait à la fois de qualifier les prévisions budgétaires et de donner des informations économiques importantes sur la santé financière des entreprises ayant bénéficié de ce soutien exceptionnel de l'État.

S'agissant des dispositifs de réassurance publique des risques d'assurance-crédit réassurés par la Caisse Centrale de Réassurance (les deux dispositifs de réassurance des risques individuels sur le marché national « CAP » et « CAP+ » ainsi que le dispositif de réassurance des risques de portefeuilles domestique et à l'exportation « CAP Relais »), le responsable de programme considère que les indicateurs de suivi hebdomadaires et trimestriels de la part de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) suffisent³¹. Toutefois, ces indicateurs de pilotage interne ne peuvent pas remplacer la présentation dans les documents budgétaires d'au moins un indicateur permettant de présenter les enjeux et la pertinence de cet investissement financier exceptionnel de l'État.

S'agissant du Fonds paneuropéen de garantie (EGF), le Groupe BEI, qui en assure la mise en œuvre, produira et transmettra au Comité des contributeurs (constitué des représentants des États contributeurs) des rapports trimestriels sur le niveau de risque, ainsi que des mises à jours mensuelles, moins détaillées, sur

³¹ Les indicateurs notamment en termes d'encours souscrits, de sinistralité et de ventilation des risques sont suivis à un rythme hebdomadaire pour les deux dispositifs « CAP » et « CAP+ ». Les encours réassurés par le dispositif CAP Relais sont également suivis à un rythme hebdomadaire. Les prévisions en termes de sinistralité sont suivies à rythme trimestriel en s'appuyant sur les hypothèses de provisionnement retenues par les assureurs-crédit participant au dispositif et dont la CCR a connaissance dans le cadre des arrêtés trimestriels comptables entre la caisse et les assureurs-crédit.

l'activité du Fonds, comprenant notamment montants approuvés et mobilisés au total et par pays ainsi que le taux de sinistralité pour chacun produit déployé. Au 31 décembre 2020, seul un rapport mensuel a été présenté. Un rapport opérationnel semestriel sera également produit. Des procédures internes ont été établies pour les services de la BEI, à travers une sélection prudente des intermédiaires financiers et des produits déployés, afin de respecter le taux de sinistralité net approuvé par l'ensemble des États contributeurs (à savoir les 27 États membres de l'UE hors l'Estonie, la Lettonie, la République tchèque, la Hongrie et la Roumanie qui ont refusé, à ce stade, d'y participer ; en février 2021, la Slovénie était toujours en discussion pour devenir membre). En outre, un mécanisme de contrôle renforcé sera mis en place lorsque 60 % du portefeuille de l'EGF aura été constitué (36 % à fin décembre 2020).

Recommandation n°1 (DGT) : Mettre en place un indicateur de performance relatif aux prêts garantis par l'État
(*recommandation nouvelle*).

2.2 Programme n° 117 « Charge de la dette et trésorerie de l'État » : une sous-exécution par rapport à la LFI

Les crédits du programme 117 - *Charge de la dette et trésorerie de l'État* viennent équilibrer la section 1 (« opérations relatives à la dette primaire et à la gestion de la trésorerie ») du compte de commerce 903 - *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État*. Les crédits consommés sur ce programme correspondent ainsi à la charge nette de la dette et de la trésorerie avant opérations de contrats d'échange de taux d'intérêt (swaps). Il s'agit de crédits évaluatifs. Ils relèvent exclusivement du titre 4.

En 2020, la charge de la dette et de la trésorerie de l'État a atteint 35,8 Md€, soit 2,35 Md€ en dessous de la prévision de la loi de finances initiale. Ces moindres dépenses proviennent de taux d'intérêt de court terme et d'une inflation inférieurs aux hypothèses retenues en LFI pour 2020.

Tableau n° 14 : Aperçu général de l'exécution 2020 du programme 117 (AE=CP) en M€

	PGM 117	Action	
		n° 01	n° 03
		Dette	Trésorerie de l'État
LFI	38 149	37 017	1 132
Crédits annulés	-	-	-
LFR 2 et LFR 4 pour 2020	- 2 320		
Dépenses exécutées	35 802	34 342	1 460

Source : Agence France Trésor

La charge de la dette a fait l'objet d'une annulation de crédits de 2,0 Md€ en LFR2 pour 2020, puis de 320 M€ en LFR4 (en AE et CP).

Les opérations de gestion de la dette et de la trésorerie sont examinées dans la note d'analyse de l'exécution budgétaire du compte de commerce 903 – *Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État*.

2.3 Programme n° 145 « Épargne » : une sous-exécution qui persiste, mais se réduit, du fait de l'ajustement de la dotation initiale

Le programme 145 – *Épargne* a été doté de 85,7 M€ en AE et CP en loi de finances initiale pour 2020. Il a pour objectif de contribuer à la mobilisation de l'épargne pour le financement de secteurs prioritaires de l'économie, principalement le logement et les entreprises.

Il porte aussi les dépenses fiscales liées à l'épargne réglementée (principalement des exonérations d'imposition sur le revenu des intérêts de produits d'épargne ou de sommes versées en épargne salariale), pour un montant évalué à 5,24 Md€ dans le PLF pour 2020 soit plus de soixante fois le montant des crédits.

Les crédits budgétaires exécutés à hauteur de 57,9 M€ représentent 68 % des crédits budgétaires alloués au programme en LFI pour 2020. La prévision d'exécution des dépenses fiscales 2020 est évaluée à 5,694 Md€ dans le PLF 2021 (voir infra), soit près de 100 fois plus que le montant des crédits budgétaires consommés.

Le programme comporte des dépenses d'intervention (titre 6) et, dans une moindre mesure, des dépenses de fonctionnement (titre 3). Les crédits sont répartis en deux actions, 99,5 % étant portés par l'action 01 – *Épargne-logement* et correspondant au financement des primes d'épargne logement versées par l'État lors de la mobilisation des comptes épargne-logement (CEL) ou de la clôture des plans d'épargne-logement (PEL). L'action 02 – *Instruments de financement du logement* porte divers instruments de financement du logement orientés vers des publics spécifiques.

La dépense budgétaire est en baisse depuis 2010³². L'exécution s'établit comme suit :

Tableau n° 15 : Exécution du programme 145

Exécution en M€ en CP	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
01 - Épargne logement	572,8	382,8	251,3	121,4	95,7	100,0	72,3	57,7
02 - Instruments de financement du logement	3,1	2,6	2,2	1,7	1,3	1,0	0,5	0,1
Programme 145	575,9	385,4	253,5	123,1	97,1	101,0	72,9	57,8

Source : Direction générale du Trésor

2.3.1 L'épargne-logement

La dépense effective en 2020 de l'action 01 – *Épargne-logement* s'établit à 57,7 M€, soit une sous-consommation de 29,3 M€ par rapport à la LFI 2020. La dotation prévue en LFI 2020, en baisse de 16 M€ par rapport à la LFI 2019, avait pourtant pris en compte une partie de la sous-exécution constatée en 2019. Cette moindre dépense constatée en 2020 trouve une part d'explication dans la crise sanitaire qui a engendré dès avril une croissance de l'épargne et une baisse de paiement des primes d'épargne-logement.

Pour l'essentiel, les crédits consommés sont des dépenses d'intervention (56 M€ en AE et CP). Elles financent le remboursement de l'État aux banques des primes versées aux épargnants lors de la clôture des plans épargne-logement (PEL) et des comptes épargne-logement (CEL). Il n'y a plus de prime d'État pour les PEL et les CEL ouverts depuis le 1er janvier 2018 (voir *infra*).

Le versement de la prime est conditionné à la souscription d'un prêt épargne-logement pour les PEL ouverts après le 12 décembre 2002.

³² En 2010, la dépense budgétaire s'élevait à 1,3 Md€ sur le programme. Elle a constamment diminué depuis.

La faiblesse de la dépense par rapport aux prévisions de loi de finances initiale s'explique par le comportement des épargnants constaté depuis quelques années. Compte tenu des taux d'intérêt attractifs de ce produit, ceux-ci préfèrent conserver leur épargne sur PEL plutôt que de procéder à la clôture du plan. Les taux de rémunération des PEL (entre 1 % et 2,5 % pour les PEL ouverts depuis 2003) sont en effet aujourd'hui supérieurs à ceux des autres produits d'épargne. De plus, le niveau élevé des taux des prêts des PEL et des CEL a rendu ces derniers peu attractifs par rapport à ceux des crédits classiques offerts par les réseaux bancaires.

Les dépenses sont composées de manière marginale de dépenses de fonctionnement liées aux remboursements des frais de liquidation de primes d'épargne-logement par le Crédit Foncier de France (CFF) et frais de gestion de la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) pour le suivi des opérations d'épargne-logement (1,6 M€ en AE et 1,81 M€ en CP).

La gestion des primes de l'épargne-logement, jusqu'en 2020 assurée par le CFF, sera assurée à compter du 1^{er} janvier 2021 par la SGFGAS. Après mise en concurrence par appel d'offres, la SGFGAS a été rendue attributaire le 28 mai 2020 par la DG Trésor du marché public. L'objet du marché est un mandat de gestion pour le compte de l'État des primes d'épargne logement versées aux titulaires de CEL et de PEL. Il consiste notamment à verser les primes d'épargne-logement aux établissements de crédit habilités par l'État qui en font la demande.

Le démarrage effectif, le 1^{er} janvier 2021, de la gestion des primes d'épargne-logement par la SGFGAS a nécessité la fermeture des bases informatiques à compter du 18 décembre 2020 afin de permettre le transfert des données entre le CFF et la SGFGAS. Les demandes de primes épargne logement formulées par les établissements de crédit à partir du 18 décembre 2020 n'ont pu être temporairement honorées. Le montant des primes réglées en 2020 est donc minoré. Les établissements de crédit devront réémettre leurs demandes à partir du 4 janvier 2021.

2.3.2 Les instruments de financement du logement

La dépense au titre de l'action 02 – *Instruments de financement du logement* finance des bonifications d'intérêts et des commissions de gestion de prêts à l'accession à la propriété accordés aux personnes physiques dans le cadre de dispositifs aujourd'hui fermés et en extinction. La dépense est donc en diminution et s'établit à 0,1 M€ pour l'année 2019.

Elle se répartit entre les dépenses de fonctionnement couvrant les frais de gestion et de contrôle (0,1 M€) et les dépenses d'intervention qui financent les bonifications de prêts spéciaux du Crédit foncier de France.

2.3.3 La réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2018

La LFI pour 2018 a modifié les conditions associées aux PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, en supprimant la prime d'État précédemment versée à la clôture de ces produits. De plus, ils sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) qui réunit prélèvements sociaux et imposition des revenus du capital.

Au regard des conditions réglementaires permettant le versement de la prime d'épargne logement, l'effet budgétaire de la suppression de la prime a été nul en 2018 et extrêmement limité depuis 2019. Il ne sera sensible qu'à partir de 2022.

La prime d'épargne ne peut en effet être versée que si le plan ou le compte est arrivé à terme ou est clôturé après une période minimale, de 4 ans pour les PEL (avec une possibilité de clôturer le plan entre le 3^{ème} et 4^{ème} anniversaire mais avec une prime réduite de moitié), et de 18 mois au moins pour les CEL.

Ainsi, aucun PEL ou CEL ouvert à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pouvait bénéficier de la prime d'épargne en 2020.

Le dispositif de versement des primes d'État s'éteindra lorsque les PEL ouverts avant le 1^{er} mars 2011 seront clos. En effet, avant cette date, la durée de détention d'un PEL était illimitée et les détenteurs conservent leur droit à prime (automatiquement pour les PEL antérieurs au 12 décembre 2002, sous condition ensuite). Pour les CEL, qui ont également une durée illimitée, il faudra attendre la clôture des CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

Au 31 décembre 2020, l'encours des PEL et CEL s'élevait à 326 Md€ contre 317,1 Md€ fin 2019.

En 2020, l'encours a progressé dans des proportions quasi-identiques aux évolutions annuelles constatées depuis 2017. Une partie de l'évolution de cet encours s'explique par les dépôts effectués sur les nouveaux PEL ainsi que sur les PEL de 10 ans au plus (durée pendant laquelle les versements restent possibles). L'augmentation du taux d'épargne en lien avec les incertitudes créées par la crise sanitaire a contribué vraisemblablement en partie au dynamisme de l'encours. La première période de confinement décidée au printemps 2020 a conduit à un ralentissement des clôtures de PEL, constaté par une baisse du paiement des primes d'épargne-logement (notamment en avril et mai 2020).

2.3.4 L'analyse de la performance

Le programme dispose de deux objectifs de performance (cf. annexe n° 5) visant à favoriser le financement du logement social pour le premier et le financement de l'économie pour le second.

L'objectif de « favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne » (objectif du niveau mission) est mis en œuvre au travers des dépenses budgétaires en primes PEL et CEL désormais négligeables en volume dans la politique de l'épargne et au travers des dépenses fiscales liées aux livrets réglementés. L'atteinte de l'objectif est notamment mesurée par plusieurs indicateurs.

Le montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux du livret A et du livret de développement durable et solidaire (1^{er} sous-indicateur de l'indicateur 1.1) fait globalement apparaître une baisse du coût fiscal de l'existence des livrets réglementés depuis 2013 en lien avec la baisse des taux de rémunération des livrets. Le montant a diminué de manière accélérée à partir de 2018 en raison de la mise en place du taux de prélèvement forfaitaire qui a réduit le taux de prélèvement global.

L'indicateur a été révisé en 2019 et sa méthodologie de calcul a été précisée, afin notamment de restreindre l'assiette des dépenses fiscales aux livrets A détenus par des personnes physiques, les personnes morales ne bénéficiant pas de l'exonération de PFU. Par ailleurs, des travaux ont été conduits pour remplacer le taux de PFU par l'agrégation des prélèvements sociaux et du taux marginal d'impôt sur le revenu pondéré, afin de prendre en compte les ménages qui, en raison de leur taux d'imposition, n'optent pas pour le PFU. Pour cette raison, le montant réalisé en 2018 suivant cette nouvelle méthodologie (842 M€) diverge du montant communiqué précédemment (881 M€).

L'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du taux du livret A au 1^{er} février 2020 conduit à faire baisser le montant de la dépense fiscale prévue pour 2021 (année de l'impôt au titre des revenus 2020). Celle-ci est de 548 M€ contre 739 M€ en prévision actualisée pour la réalisation 2020. Ces prévisions sont à analyser avec précaution, étant très sensibles à l'évolution des variables macroéconomiques et au comportement des épargnants, a fortiori dans le contexte actuel de crise économique. Par ailleurs, l'augmentation de la collecte d'épargne réglementée, liée à la crise sanitaire de la COVID-19 exerce également une pression à la hausse sur cet indicateur.

Le montant de l'avantage de taux consenti au secteur du logement social et de la politique de la ville par le fonds d'épargne (2nd sous-indicateur de l'indicateur 1.1) reflète essentiellement l'écart entre le taux des prêts du fonds d'épargne (livret A + une marge) et les taux de prêts à long terme servis par les banques. Cet avantage est nul depuis 2012 dans la mesure où les taux d'intérêt des prêts sur fonds d'épargne sont supérieurs aux taux du marché obligataire. Ainsi, selon le ministère, cet indicateur, pris isolément et sur une période de temps courte, n'est pas pertinent pour évaluer l'efficacité de l'orientation de l'épargne réglementée vers le financement du logement social en raison du caractère particulier de la période actuelle de taux exceptionnellement bas. Celui-ci devrait donc être supprimé.

Le rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État (indicateur 1.2) permet de suivre la rémunération prélevée par l'État sur le fond d'épargne³³, en contrepartie de la garantie de l'État sur les livrets centralisés pour partie au Fonds d'épargne (livret A, LDSS et LEP). Cette rémunération est assise sur les excédents de fonds propres prudentiels sur Fonds d'épargne. L'indicateur est mis à 0 à partir de 2020. En effet, le prélèvement au titre de 2019 (versé en 2020) a été annulé, afin de consolider les fonds propres du Fonds d'épargne pour faire face à la crise économique, découlant de la crise sanitaire de la Covid-19. L'incidence de la crise économique pourrait conduire à annuler les versements jusqu'en 2026 (au titre de 2025).

L'objectif consistant à « encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie » correspond à la fiscalité de l'assurance-vie. L'indicateur associé (2.1) présente la part des placements des assureurs finançant des sociétés non financières. Les résultats 2019 (18,3 %) sont inférieurs à la cible (au moins 20 %), confirmant la tendance de 2018 (18,8 %). Le contexte réglementaire s'appliquant aux sociétés financières et la politique monétaire actuelle, pouvant conduire dans une certaine mesure à un effet d'éviction des investisseurs privés en matière de titres d'États, sont des facteurs mis en avant pour expliquer l'évolution de cet indicateur³⁴.

2.4 Programme n° 336 « Dotation du mécanisme européen de stabilité »

2.4.1 Le mécanisme européen de stabilité, les engagements de la France et la gestion du programme jusqu'en 2019

Le mécanisme européen de stabilité (MES), instauré en 2012, repose sur un capital souscrit par les États dont la monnaie est l'euro selon une clé de contribution, dont 20,2471 % pour la France. Le capital autorisé du MES est fixé à 704,8 Md€, et se compose de parts libérées (80,5 Md€) et de parts appelables (624,3 Md€). La souscription de la France au capital autorisé est de 142,7 Md€, dont 16,3 Md€ de parts libérées. Les dépenses à ce titre (16,3 Md€) sur le programme 336 ont eu lieu de 2012 à 2014³⁵. Il n'y a pas eu de nouveau versements depuis cette date.

³³ Article R. 221-11 du code monétaire et financier.

³⁴ La baisse des taux d'intérêts a en effet eu des répercussions significatives sur les ratios prudentiels, que les assureurs ont redressé en vendant des actions à hauteur de plusieurs milliards d'euros, ce qui se traduit par la baisse de l'indicateur.

³⁵ 6,5 Md€ en 2012, 6,5 Md€ en 2013 et 3,3 Md€ en 2014.

Le MES a effectué trois dépôts de fonds auprès de la Banque de France en avril 2017 (26 Md€), en juin 2017 (4 Md€) et en septembre 2017 (1 Md€), soit un montant total de 31 Md€.

La Banque de France a prélevé mensuellement les intérêts dus sur ces dépôts, en raison du taux négatif appliqué à la facilité de dépôt (-0,4 % depuis mars 2016, puis -0,5 % à partir de septembre 2019)³⁶.

Ces intérêts avaient donc réduit le montant de la part du capital du MES placé à la Banque de France à hauteur de 86,7 M€ en 2017.

Par courrier du 10 mai 2017, le ministre des finances s'était cependant engagé auprès du directeur général du MES à assurer la neutralité de ce placement sur le capital de l'institution en indiquant que la France était disposée à restituer au MES l'équivalent des intérêts qui seront perçus par la Banque de France sur ce dépôt.

Il ne s'agit pas d'une décision prise au niveau européen. L'engagement de la France était seulement conditionné au fait que d'autres États membres prennent un engagement similaire.

L'Allemagne ayant également pris un engagement en ce sens, une dotation de 86,7 M€ avait ainsi été inscrite en loi de finances rectificative pour 2017.

L'État avait également indiqué que cet engagement serait poursuivi les années suivantes, dans les mêmes conditions et tant que le taux de la facilité de dépôt serait maintenu négatif.

En 2018, aucune dotation n'ayant été prévue à ce titre, ni dans la LFI pour 2018, ni dans la LFR, une ouverture de crédit de 100 M€ a eu lieu par décret, le 26 décembre 2018, en provenance du programme – *Dépenses accidentelles et imprévisibles* de la mission – *Crédits non répartis*. En 2019, aucun crédit n'était prévu en LFI sur le programme. Une ouverture de crédits de 2,5 M€ a eu lieu en LFR pour 2019 afin de compléter le versement de 100 M€ fait en 2018 pour assurer la compensation intégrale des rétrocessions dues au titre de l'exercice 2018, soit 102,5 M€. En revanche, aucun versement sur le compte du MES à la Banque de France n'a eu lieu en 2019 au titre de la compensation au MES des intérêts pour 2019.

³⁶ La BCE a adopté pour la première fois en juin 2014 un taux de dépôt négatif. Elle l'a encore abaissé en mars 2016, le taux passant de - 0,3 % à - 0,4 %. Il est passé de -0,4 % à -0,5 % sur décision de la BCE du 12 septembre 2019, entrée en vigueur à partir du 18 septembre 2019.

2.4.2 La gestion 2020 : le versement de la rétrocession 2019 financée en LFR 3

En LFI 2020, aucune dotation n'était prévue pour assurer le versement de la rétrocession sur les intérêts perçus par la Banque de France en 2019. Le versement a été financé en gestion par une ouverture de crédit de 98 M€ dans la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (LFR 3).

Les intérêts dus au titre de 2020 seront versés en 2021, grâce à la dotation prévue en LFI.

Le 19 février 2019, la clé de contribution de la France au MES a été ramenée à 20,2381 % à la fin de la période de correction temporaire pour la Slovénie.

Par ailleurs, courant 2019, les dépôts du MES à la Banque de France ont été réduits pour atteindre 16 Md€ à fin 2019, suite à l'élargissement à l'Italie des États membres dépositaires. L'élargissement, début 2020, aux Pays-Bas a permis de réduire la part de la Banque de France à 10,5 Md€ en 2020.

Le montant des intérêts à rétrocéder au MES est ainsi en diminution. Il s'élève à 62,1 M€ au titre de 2020.

Conformément à la recommandation de la Cour des comptes dans la note d'exécution budgétaire pour 2019, cette dépense a été prévue en loi de finances pour 2021 au titre du programme 336 – *Dotation du mécanisme européen de stabilité*.

2.5 Programme n°338 « Augmentation de capital de la BEI » n'a fait l'objet d'aucune ouverture de crédits en 2020

Le programme 338 – *Augmentation de capital de la BEI* n'a fait l'objet d'aucune ouverture de crédits en 2020, la dernière augmentation de capital de la BEI ayant eu lieu en 2013. Ce programme n'est donc pas examiné dans la présente note.

Pour éviter que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne conduise à la diminution du capital et la capacité de prêt de la BEI³⁷, le conseil d'administration et le conseil des gouverneurs de la BEI ont approuvé en juillet 2018 une opération de remplacement du capital britannique. Le Conseil de l'Union

³⁷ La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne implique que celui-ci n'est plus actionnaire de la BEI, qui perd ainsi le capital appelé britannique (3,5 Md€) et le capital appelable britannique (35,7 Md€), soit un total de capital souscrit de 39,2 Md€.

européenne a approuvé la modification des statuts de la BEI en découlant le 15 avril 2019.

Une partie des réserves de la BEI (3,5 Md€) a été incorporée au capital appelé (correspondant à 0,7 Md€ pour la France), et le capital callable des 27 États membres a été augmenté à hauteur de 42,6 Md€, dont 6,9 Md€ pour la France.

Tableau n° 16 : Évolution de la part française du capital de la BEI avant et après le Brexit

	Part française au capital de la BEI	dont appelé	dont callable
Avant Brexit	39,2 Md€	3,5 Md€	35,7 Md€
Après Brexit	46,7 Md€	4,2 Md€	42,6 Md€
<i>évolution</i>	<i>+ 7,5 Md€</i>	<i>+0,7 Md€</i>	<i>+6,9 Md€</i>

Source : données provenant de la DG Trésor

Ainsi, au 1^{er} février 2020, le capital total de la banque s'est maintenu à son niveau de 243,3 Md€ mais la répartition du capital entre les États membres a évolué ; en particulier, le poids de la France dans le capital de la BEI est passé de 16,11 % à 19,20 %. La contribution de chaque État membre à l'opération a été calculée à hauteur de leur nouvelle quote-part respective dans le capital total, soit pour la France une hausse de 0,7 Md€ de capital appelé supplémentaire (19,20 % x 3,5 Md€), entièrement financée sur les réserves de la banque, et une hausse de 6,9 Md€ de capital callable (19,20 % x 35,7 Md€).

La hausse de capital callable de la France dans le cadre de cette opération n'a pas nécessité à ce stade d'ouverture de crédits au titre du programme 338 dans la mesure où elle n'a entraîné aucun versement et n'a pas eu de conséquences ni sur le déficit ni sur la dette maastrichtiens. Elle a toutefois fait l'objet d'un article en deuxième partie de la loi de finances pour 2019 (article 241) puisqu'elle s'assimilait à une convention financière nécessitant d'être approuvée par la France par une disposition de loi de finances³⁸.

Ce niveau de capital total de la BEI de 243,3 Md€ et le poids de ses actionnaires (19,20 % pour la France) n'a cependant été que transitoire car, au 1^{er} mars 2020 est entrée en vigueur une montée au capital asymétrique de la Pologne et de la Roumanie – qui a également fait l'objet d'un accord unanime du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs de la BEI début 2019, puis a été

³⁸ Conformément au d) du 7° du II de l'article 34 de la LOLF

approuvée par le Conseil de l'Union européenne le 16 juillet 2019. Cette modification a entraîné une légère hausse du capital total de la BEI (+ 5,5 Md€ portant son capital total à 248,8 Md€) et une nouvelle évolution de la quote-part de chacun des États actionnaires, et en particulier, le poids des trois principaux actionnaires (France, Italie et Allemagne) qui a été fixée à 18,78 %, contre 16,11 % avant le Brexit.

2.6 Programme n° 344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » : une exécution stable

Le programme retrace les crédits du fonds de soutien de l'État aux collectivités ayant souscrit des prêts et contrats financiers à risque créé par l'article 92 de la LFI pour 2014. Ce fonds, doté de 3 Md€³⁹, bénéficie à 579 collectivités (cf. annexe n° 6) et prend en charge une partie des indemnités de remboursement anticipé, versées par les collectivités pour se défaire de ces contrats.

La Cour a procédé à l'analyse de la création de ce dispositif dans le cadre de son rapport public annuel 2018.⁴⁰

³⁹ Initialement doté de 50 M€ d'AE en LFI 2014 puis de 1,4 Md€ d'AE supplémentaires en LFI 2015, le fonds a été porté à 3 Md€ d'AE par la loi de finances rectificative pour 2015.

⁴⁰ Cour des comptes, « *La sortie des emprunts à risque des collectivités locales : un exercice mené à bien mais un coût élevé pour les finances publiques* », rapport public annuel, février 2018 p.93 et suivantes.

2.6.1 Les dépenses budgétaires du programme 344

Les dépenses du programme sont principalement des dépenses d'intervention et marginalement des dépenses de fonctionnement. L'exécution budgétaire du programme 344 depuis sa création se présente comme suit :

Tableau n° 17 : Crédits disponibles et exécution budgétaire du fonds de 2016 à 2020 (en M€)

Années	Titre 6 dépenses d'intervention		Titre 3 fonctionnement		Total programme	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
LFI 2016	-	100	-	0	-	100
Désengagement d'AE	55	-	-	-	55	-
Annulations	- 55	- 4	-	-	- 55	- 4
FDC 2016	12	12	-	-	12	12
Total ouverts 2016	12	200	0,7	0,6	12	201
Exécution 2016	12	198	0,0	0,2	12	198
<i>Exécution Chorus*</i>	- 44	198	0,0	0,2	- 43	198
Reports 2016 vers 2017	-	3	1	-	1	3
LFI 2017	-	183	-	0	-	183
FDC 2017	12	12	-	-	12	12
Désengagement d'AE	50	-	-	-	50	-
Annulations	- 50	- 24	-	-	- 50	- 24
Total ouverts 2017	12	174	0,7	0,1	12	174
Exécution 2017	12	174	0,04	0,04	12	174
<i>Exécution Chorus</i>	- 50	174	0,04	0,04	- 50	174
Reports 2017 vers 2018	-	-	0,64	0,01	1	0
LFI 2018	-	184	-	0	-	184
FDC 2018	12	12	-	-	12	12
Désengagement d'AE	250	-	-	-	250	-
Annulations	- 250	- 6	-	-	- 250	- 6
Total ouverts 2018	12	190	0,6	0,1	12	190
Exécution 2018	12	190	0,03	0,04	12	190
<i>Exécution Chorus</i>	- 250	190	0,03	0,04	- 250	190
Reports 2018 vers 2019	-	-	0,6	0,01	1	0
LFI 2019	-	183	-	0,1	-	183
Désengagement d'AE	-	-	-	-	-	-
Annulations	-	- 17	-	-	-	- 17
FDC 2019	12	12	-	-	12	12
Total ouverts 2019	12	177	0,6	0,1	12	178
Exécution 2019	12	177	0,03	0,05	12	178
<i>Exécution Chorus</i>	-	177	0,03	0,05	0	178
Reports 2019 vers 2020	-	-	0,61	0,01	1	0,006
PLF 2020	-	175	-	0	-	175
Désengagement d'AE	-	-	-	-	-	-
Annulations	-	- 7	-	-	-	- 7
FDC 2020	12	12	-	-	12	12
Total 2020	12	179	1	0	12	179
Exécution 2020	12	179	0	0	12	179
<i>Exécution Chorus</i>	-	179	0,06	0,04	-	179

Sources : Données DGFIP et Chorus

2.6.1.1 La consommation des autorisations d'engagement

La quasi-totalité des 3 Md€ d'autorisations d'engagement ouvertes en 2015 ont été engagées lors de l'exercice 2015.

En 2020, comme chaque année depuis 2014, le responsable de programme procède à l'engagement et au désengagement des 11,5 M€ de recettes des fonds de concours des contributions de l'année 2019 de Dexia et de la SFIL (cf. encadré).

Le mécanisme de rattachement de fonds de concours en autorisations d'engagement et la consommation des AE

Une contribution de 11,5 M€ est rattachée, chaque année, au programme 344 en AE=CP. Elle est versée respectivement pour 1,5 M€ par Dexia et pour 10 M€ par la SFIL.

Elle correspond à une participation au montant global de 3 Md€ prévu pour l'activité du fonds (elle ne s'ajoute pas à ce montant).

L'État a procédé fin 2015 à l'engagement de la totalité des 3 Md€ de dépenses prévisionnelles du fonds, y compris donc les contributions futures de Dexia et de la SFIL.

Au fur et à mesure des rattachements annuels de 11,5 M€, l'État :

- engage les 11,5 M€ d'AE du fonds de concours de l'année,
- désengage 11,5 M€ sur les 3 Md€ engagés en 2015.

Le montant engagé global permet de suivre les engagements des fonds de concours et de l'apport du budget général.

Le fonds étant définitivement fermé à l'examen de nouveaux dossiers⁴¹, les 3 Md€ d'autorisations d'engagement initiales⁴² ont été ajustées à trois reprises pour tenir compte de la réalité des montants inscrits dans les conventions d'attribution d'aide signées avec les collectivités bénéficiaires. Ce montant évolue en effet chaque année du fait notamment de la désensibilisation de certains prêts relevant initialement du dispositif dérogatoire, du fait de l'attribution d'aides à la gestion de l'encours et au titre des aides complémentaires lorsque les collectivités ont justifié avoir régularisé leurs éventuels impayés.

⁴¹ Cour des comptes, « *La sortie des emprunts à risque des collectivités locales : un exercice mené à bien mais un coût élevé pour les finances publiques* », rapport public annuel, février 2018 p.110 : « Lors de l'examen des lois de finances rectificative pour 2016 et initiale pour 2017, le législateur n'a pas opté pour la réouverture du fonds. »

⁴² Le fonds de soutien est définitivement engagé à hauteur de 2,529 Md€ au 31/12/2020.

À plusieurs reprises, des autorisations d'engagement ont ainsi été annulées⁴³ sur le programme 344 de telle manière que, fin 2018, le montant des AE engagées n'ayant pas encore donné lieu à consommation de crédits de paiement était proche du niveau des dépenses à venir en application des conventions signées.

Toutefois, au 31 décembre 2019, il existait à nouveau un décalage significatif (122 M€) entre les futures dépenses résultant des conventions signées (1,765 Md€) et le montant des engagements budgétaires n'ayant pas encore donné lieu à des paiements (1,887 Md€). La Cour des comptes avait donc formulé une recommandation dans la note d'exécution budgétaire pour 2019 afin que ces AE soient désengagées puis annulées courant 2020 en loi de finances. Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

Le ministère des finances aurait envisagé de procéder à une annulation d'AE de 120 M€ avant la fin de l'année 2020⁴⁴. Ce montant permettait de conserver une réserve de précaution d'environ 4 M€ pour faire face aux éventuelles conséquences de la crise sanitaire sur les taux d'intérêts. Toutefois, cette annulation n'a pas eu lieu.

Au 31 décembre 2020, le montant des dépenses restant à payer s'élève à 1,583 Md€ et les engagements budgétaires n'ayant pas encore donné lieu à des paiements s'élèvent à 1,707 Md€, soit un décalage de 124 M€ d'AE, proche de celui constaté l'année précédente.

Recommandation n°2 (DGFIP) : Procéder au désengagement des AE devenues inutiles sur le programme n° 344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » et prévoir leur annulation dans la prochaine loi de finances (*recommandation réitérée*).

2.6.1.2 La consommation de crédits de paiement

Les crédits de paiement ont été consommés à hauteur de 179,4 M€ et 7 M€ ont été annulés dans le cadre de la 4^{ème} LFR pour 2020.

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 0,04 M€ correspondant aux études réalisées par la Banque de France et les frais de gestion versés à l'Agence de services et de paiement - ASP (2,5 %).

⁴³ 43,52 M€ en 2016 ; 50 M€ en 2017 et 250 M€ en 2018

⁴⁴ Réponse au questionnaire parlementaire sur le projet de loi de finances pour 2021 de Madame la Rapporteur Nathalie Goulet, question n°37

Les crédits versés à l'ASP pour le paiement des aides aux collectivités ont représenté 179,3 M€.

2.6.2 La gestion du fonds par l'Agence de services et de paiement

L'Agence de services et de paiement disposait d'un reliquat de trésorerie de 2,2 M€ au 1^{er} janvier 2020. Deux versements ont été réalisés par l'État au bénéfice de l'Agence en cours d'année pour un montant total de 179,4 M€, en mars (80 M€) et en octobre (99,4 M€).

Au final, l'ASP a versé 177,8 M€ d'aides en 2020 et disposait de 3,7 M€ de solde de trésorerie en fin d'année 2020.

Tableau n° 18 : la gestion du Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque

En M€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Solde de trésorerie au 1 ^{er} janvier	43,5	43,5	25,4	12,2	11,9	7,0	2,2
Crédits budgétaires reçus	0	29,9	197,6	174,0	189,8	177,5	179,4
Ressources disponibles pour l'année	43,5	73,4	223,0	186,2	201,7	184,5	181,6
Décaissements de l'année	0	47,9	210,8	174,3	194,8	182,2	177,8
Solde de trésorerie au 31/12	43,5	25,4	12,2	11,9	7,0	2,2	3,7

Source : données DGFIP

Les montants et l'échéancier des versements à l'ASP ont permis à l'Agence de disposer de la trésorerie nécessaire aux versements prévus dans les conventions signées avec les collectivités locales.

Les montants versés aux collectivités correspondent essentiellement aux aides au titre du remboursement anticipé des prêts, des sorties du dispositif dérogatoire et de la bonification des intérêts dégradés.

Au 31 décembre 2019, 865 prêts⁴⁵ détenus par 539 collectivités relevaient du dispositif général d'aide au titre du remboursement anticipé des prêts pour un montant d'aide global définitif de 2,35 Md€. Les bénéficiaires perçoivent l'aide par fraction annuelle jusqu'en 2028, le fonds de soutien s'assurant du versement effectif sur le compte des collectivités. Seulement 5 collectivités ont procédé au

⁴⁵ Dont 69 prêts relevant initialement du dispositif dérogatoire ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé entre 2016 et 2019

refinancement de leurs 5 prêts en 2020 dans le cadre du dispositif de droit commun, pour un montant d'aide versé de 0,25 M€.

L'arrêté du 2 juin 2017⁴⁶ a permis d'engager le versement anticipé des soldes d'aides de 279 prêts (soit 33,2 % du total des prêts) bénéficiant des montants d'aide les moins élevés, pour un montant de 16 millions d'euros. La mise en œuvre de cette mesure nécessite la signature par les représentants de la collectivité et de l'État dans le département d'un avenant à la convention initiale afin de modifier le calendrier de versement de l'aide. Au 31 décembre 2019, 277 prêts de 232 collectivités avaient pu être soldés pour un montant total de 15,8 M€ : 11,3 M€ correspondant à 199 prêts soldés en 2018 et 4,5 M€ correspondant à 78 prêts soldés en 2019 au titre de la campagne 2018. Une collectivité a refusé le bénéfice du dispositif pour 2 prêts d'un montant total de 190 354,76 €. Compte tenu de la baisse mécanique du nombre de virements à traiter chaque année, cette mesure a entraîné une diminution des frais de gestion versés à l'ASP par le fonds de soutien en 2020. En gestion 2020, comme en 2019, aucune campagne de versement anticipé n'a été conduite.

La dépense annuelle dépend notamment du nombre de collectivités qui, ayant opté dans un premier temps pour le dispositif dérogatoire de prise en charge des intérêts dégradés, choisissent dans un second temps, de désensibiliser leur prêt⁴⁷. Dans ce cadre, les collectivités bénéficient d'un rattrapage (versement de plusieurs annuités la première année) puis reçoivent ensuite une annuité par année jusqu'en 2028. Ainsi que l'avait noté la Cour dans son insertion au rapport public de 2017, le régime dérogatoire constituera le principal sujet de gestion du dispositif dans les prochaines années. Budgétairement, une sortie du régime dérogatoire concentrée dans le temps peut donner lieu à un emploi supplémentaire de quelques millions d'euros par an de crédits de paiement, sans toutefois modifier le plafond d'aides notifiées.

⁴⁶ Arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque

⁴⁷ Il ne reste que 77 collectivités relevant du dispositif dérogatoire pour un montant d'aide plafond de 129,31 M€ au 31/12/2019.

Le régime dérogatoire

Le fonds de soutien intervient principalement par la voie d'une aide au remboursement anticipé des emprunts.

De manière dérogatoire, il peut prendre en charge une partie des intérêts dus sur les échéances dégradées, en dehors de tout remboursement anticipé. Cette aide peut être par période de trois ans reconductible jusqu'au terme des contrats. La collectivité peut cependant demander à tout moment l'aide au titre d'un remboursement par anticipation⁴⁸.

En 2020, le montant d'aides versées dans le cadre du dispositif dérogatoire s'est élevé à 0,36 M€ au titre de 6 prêts détenus par 6 collectivités.

La crise sanitaire n'a ainsi pas eu d'effet significatif sur les aides versées aux collectivités, tant sur le dispositif consistant en une prise en charge partielle des intérêts dits « dégradés » que pour le dispositif de droit commun, permettant aux collectivités de bénéficier d'une prise en charge de leur indemnité de remboursement anticipé (IRA) dans le cadre d'un remboursement anticipé de leurs prêts.

Le solde de trésorerie de l'ASP au 31 décembre 2020 étant inférieur à 4 M€, les versements du programme 344 à l'ASP devront être spécifiquement ajustés aux besoins de trésorerie en 2021.

2.6.3 Les contentieux

Les risques afférents aux emprunts structurés à risque semblent désormais maîtrisés⁴⁹.

Toutefois, deux récents arrêts favorables aux collectivités territoriales, ne permettent pas d'exclure le risque de revirement de jurisprudence. La Cour d'appel et la Cour de cassation ont rendu deux arrêts favorables aux collectivités territoriales (arrêt commune de Sassenage CA-04/10/18 et arrêt commune de Carrières-sur-Seine CC-06/03/19), qui remettent en cause le respect des obligations d'information et de conseil par des banques dans l'un, l'absence d'autorisation préalable délivrée par le conseil municipal au maire pour conclure les contrats de prêt dans l'autre.

⁴⁸ L'article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié, prévoit que le dispositif dérogatoire permet à tout moment aux collectivités de refinancer leurs prêts et de bénéficier ainsi de l'aide définitive évoquée ci-dessus dès réception d'un avenant signé à la convention.

⁴⁹ Cour des comptes, « *La sortie des emprunts à risque des collectivités locales : un exercice mené à bien mais un coût élevé pour les finances publiques* », rapport public annuel, février 2018 p.93 et suivantes.

Toutefois, ces contentieux ne devraient pas constituer un risque budgétaire pour le programme 344, les délais de prescription pour mener des poursuites à l'encontre du fonds de soutien étant dépassés.

2.6.4 Le suivi du soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques »

Afin de prévenir et dissuader les comportements de risques excessifs des banques, modifier les comportements et compenser les coûts d'un éventuel sauvetage bancaire, a été mise en place une taxe de risque systémique (article 235 ter ZE du code général des impôts) applicable initialement à 16 établissements bancaires et due de 2011 à 2018, à laquelle s'est ajoutée une taxe additionnelle.

Tableau n° 19 : Rendement de la taxe de risque systémique et de la taxe additionnelle sur la période 2011-2020 (en M€)

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total cumulé 2011-2020
Taxe de risque systémique sur les banques (y compris taxe additionnelle)	495	1022	899	979	590	501	408	257	0,9	Abrogée	5 151,9

Source : DGFIP – Département des études et statistiques fiscales

Lors de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des « emprunts toxiques » par la LFI pour 2014, il a aussi été décidé que celui-ci serait financé pour moitié par le secteur bancaire. Le fonds devait être initialement doté de 1,5 Md€, montant qui a été porté à 3 Md€ pour faire face aux problèmes générés par la partie des emprunts souscrits en devises et adossés au taux de change entre le franc suisse et l'euro, due jusqu'en 2018. Une taxe destinée au financement du fonds de soutien a ainsi été mise en place par l'article 26 de la LFR pour 2014 et mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2015. Sont redevables de cette taxe les banques relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution soumises à des exigences minimales de fonds propres supérieures à 500 M€.

Tableau n° 20 : Rendement de la taxe destinée au financement du fonds de soutien sur la période 2011-2020 (en M€)

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total cumulé 2015-2020
Taxe destinée au financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques"	34	129	118	117	123	125	646

Source : DGFIP – Département des études et statistiques fiscales

Ces taxes visent à responsabiliser et sensibiliser le secteur bancaire suite à cette crise, en complément de l'obligation du respect des règles instituées par la loi du 26 juillet 2013 qui encadre strictement les conditions de souscription d'emprunts « à structures » pour les collectivités. Leur rendement effectif devrait être une préoccupation et celui-ci devrait être valorisé dans les éléments de contexte présentés en PAP.

Le responsable de programme en charge de la gestion du fonds n'est ni informé, ni responsabilisé sur l'évaluation prévisionnelle et le suivi de la réalisation de ces recettes. Par ailleurs, les montants étant présentés dans les PLF successifs, dans le tome I du *Voies et moyens* ne permettent pas de présenter une vision d'ensemble de ce sujet.

2.6.5 L'analyse de la performance

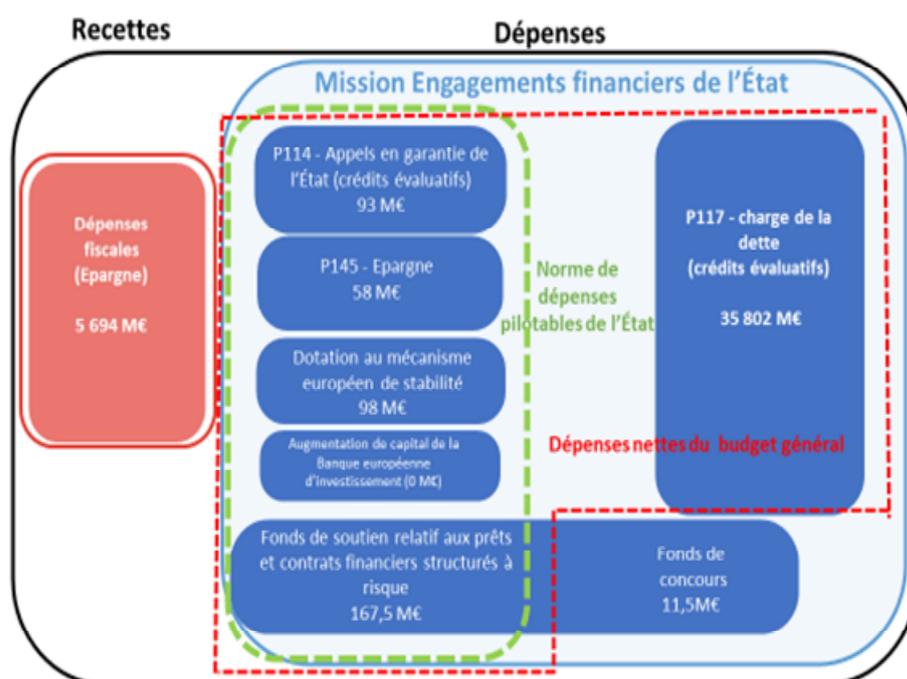
L'objectif du programme « Assurer un versement efficient des aides aux collectivités territoriales, groupements, établissement publics locaux et services départementaux d'incendie et de secours dans le cadre de la sortie des emprunts à risque » se concrétise par un indicateur de gestion appliqué à l'Agence de services et de paiement (ASP) visant à s'assurer qu'aucun rejet de virement ne se produit lors de la mise en paiement. Il est systématiquement atteint. Toutefois, cet indicateur ne permet pas d'évaluer l'efficacité de l'instruction des dossiers par la DGFIP, plus complexe et plus déterminante pour la réalisation de l'objectif du programme, que la simple mise en paiement assurée par l'ASP.

3 MOYENS CONSACRÉS PAR L'ÉTAT AU TITRE DE CETTE MISSION

La mission *Engagements financiers de l'État* se compose de crédits budgétaires dont une grande partie n'est pas incluse dans la norme de dépenses pilotables de l'État, à savoir l'intégralité du programme 117 – *Charge de la dette*.

En complément des dépenses budgétaires, elle totalise 5 694 M€⁵⁰ de dépenses fiscales rattachées au programme 145 – *Épargne*.

Graphique n° 8 : Présentation élargie de l'exécution 2020 des dépenses budgétaires de la mission et des dépenses fiscales associées (en M€)

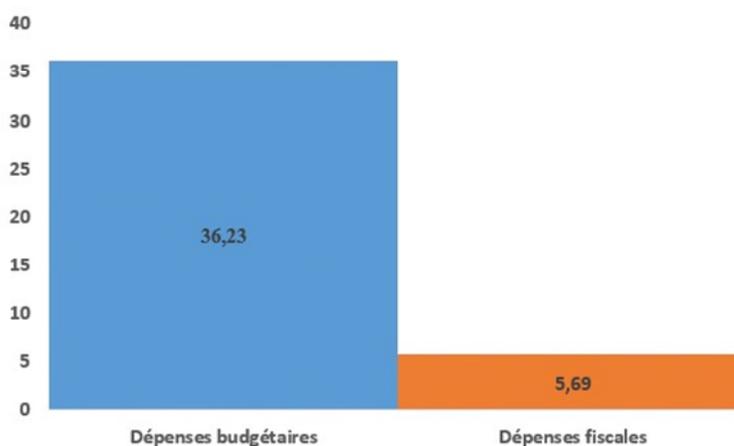


⁵⁰ Chiffrages 2020 Cour des comptes sur la base des prévisions 2020 inscrites dans le PLF 2021 et complétées pour les dépenses fiscales non chiffrées (« nc ») par les derniers chiffrages connus.

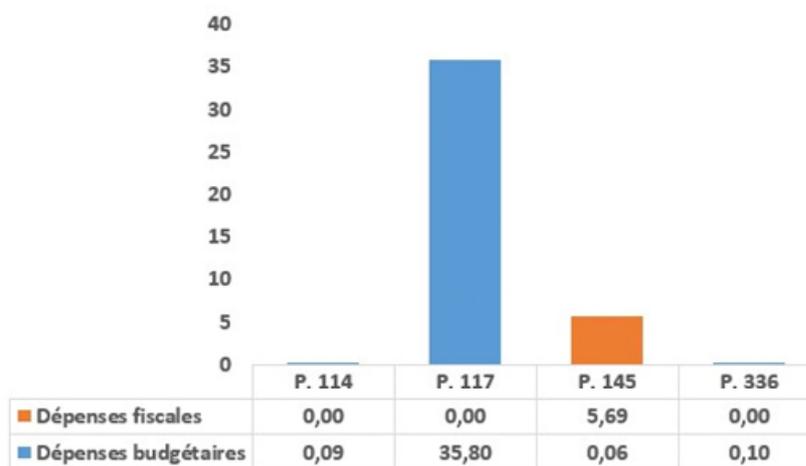
Cette partie analysera successivement les dépenses fiscales de la mission (3.1), et l'évolution de la dépense totale sur moyenne période (3.2).

3.1 Des dépenses fiscales consacrées pour moitié à l'épargne salariale

Graphique n° 9 : Dépenses fiscales et budgétaires de la mission (Md€)



Graphique n° 10 : Dépenses budgétaires et fiscales par programme (Md€)



Vingt-neuf dépenses fiscales sont rattachées à titre principal au programme 145 – *Épargne*, parmi lesquelles les exonérations d'impôts applicables à l'assurance-vie, à l'épargne salariale, à l'épargne-logement, au livret A et assimilés, au plan d'épargne populaire, au livret de développement durable ou au livret d'épargne populaire. Elles sont évaluées en 2020 à 5,694 Md€⁵¹, un niveau stable par rapport à l'exécution 2019

La répartition par grandes finalités de ces dépenses fiscales montre la priorité donnée à l'épargne salariale⁵² et la réduction progressive des avantages associées à l'épargne logement et sur livrets.

Tableau n° 21 : Dépenses fiscales rattachées au programme – *Épargne* présentée par regroupements thématiques (au périmètre 2020)

en M€	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Épargne salariale	1 900	1 580	1 620	1 930	1 610	1 681	1 801	1 882	2 078	2 170	2 494	2 683
Assurance vie	1 000	1 000	1 000	1 400	1 584	1 802	1 573	1 530	1 486	1 596	1 426	1 287
Épargne logement	440	560	660	580	672	710	696	714	709	854	428	413
Livrets (A, PEP, LDD, LEP, bleus, jeunes)	890	725	535	964	1 375	1 418	1 074	833	667	727	337	362
SPPICAV	3	11	25	40	40	47	370	480	480	650	850	850
Autres	50	54	73	67	99	117	125	149	124	119	99	99
Total	4 283	3 930	3 913	4 981	5 380	5 775	5 639	5 588	5 544	6 116	5 634	5 694

Sources : Cour des comptes avec données PLF - Tome II - Voies et moyens

⁵¹ Chiffrages 2020 Cour des comptes sur la base des prévisions 2020 inscrites dans le PLF 2021 et complétées pour les dépenses fiscales non chiffrées (« nc ») par les derniers chiffrages connus.

⁵² 2,128 Md€ peuvent aussi être ajoutés au titre de trois autres dispositifs fiscaux consacrés à l'épargne (évaluation en PLF 2021) : la « déduction des sommes issues d'un CET et affectés dans la limite de 10 jours par an à un régime de retraite supplémentaire » (120308) pour 4 M€ ; la « déduction du revenu imposable des cotisations de retraite ou de prévoyance complémentaire versées à titre facultatif par les non-salariés et leurs conjoints collaborateurs » (190101) pour 1,49 Md€ et la « déduction des cotisations versées au titre de l'épargne individuelle et facultative : PERP et produits assimilés (PREFON, COREM et CGOS) » (100112) pour 634 M€, cette dernière étant répertoriée depuis le PLF2011 parmi les modalités de calcul de l'impôt.

Les dépenses fiscales liées à l'épargne salariale ont progressé de 67 % depuis 2013. Elles représentent 47 % des dépenses fiscales rattachées au programme – *Épargne* en 2020.

Les dépenses fiscales concernant l'épargne logement (PEL et CEL) sont relativement stables en 2020 (413 M€) par rapport à 2019, année où elles avaient diminué de moitié par rapport à 2018. Cela constitue une réelle modification de tendance puisque cette dépense fiscale a connu une progression continue entre 2009 et 2018 en raison de la hausse des intérêts rentrant dans son champ (intérêts de moins de 12 ans). Depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts des PEL et CEL, ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018, sont soumis au prélèvement forfaitaire unique à 30 %. Par conséquent, la dépense fiscale sur les PEL/CEL devrait être amenée à s'éteindre progressivement.

Les dépenses fiscales sur les livrets (livrets A, LDD, etc.) sont aussi en diminution de plus de moitié par rapport à 2018, avec une prévision en baisse de 362 M€. Ces dépenses fiscales, qui ont fortement augmenté entre 2009 et 2014, passant de 890 M€ à 1,4 Md€, diminuent depuis 2014, en lien avec la baisse du rendement sur ces livrets réglementés. Leur part dans les dépenses fiscales rattachées au programme – *Épargne* passe de 25 % en 2014 à 6 % en 2020.

Les exonérations à l'impôt sur les sociétés des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) représentent désormais environ 0,85 Md€, soit plus de 15 % des dépenses fiscales totales. Cette forte augmentation, due principalement à un changement de périmètre⁵³ entre 2016 et 2017, est confortée.

Dix dépenses représentent 5,612 Md€ en 2020, soit 98,5 % du total. Dix-neuf dépenses ont en 2020 un coût unitaire inconnu ou inférieur à 16 M€. La dernière suppression de dépense fiscale remonte à 2017 et concernait l'exonération des placements financiers des personnes physiques qui n'ont pas en France de domicile fiscal (dépense fiscale n° 400107). Cette dépense fiscale a été supprimée par l'article 31 de la loi de finances pour 2018.

⁵³ La dépense fiscale n° 300210 a été chiffrée en PLF pour 2016 sur la base de la dernière liste de sociétés agréées en 2010, transmise par l'AMF en 2012. L'actualisation de cette liste en PLF pour 2017 a permis de fiabiliser le chiffrage. La réévaluation de 321 M€ de son coût se décompose ainsi en 65 M€ dus à l'actualisation de la liste des sociétés agréées et 256 M€ auparavant comptabilisés sur la dépense n° 300206 relative aux sociétés d'investissement immobilier cotée (SIIC) alors qu'elles sont agréées SPPICAV. L'effet global sur les dépenses fiscales de l'État est donc nul dès lors qu'il s'agit d'un transfert entre deux dépenses fiscales (source : Cour des comptes NEB *dépenses fiscales* 2016).

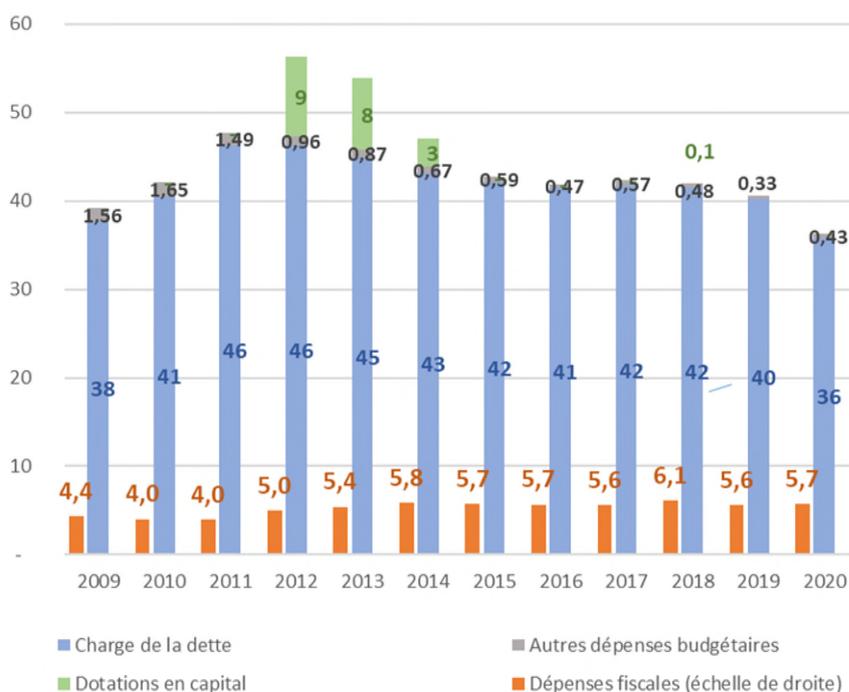
Les dépenses fiscales les plus importantes ont principalement été créées dans les années 1970 et 1980 et leurs dernières modifications ont eu lieu au milieu des années 2000.

Seule la dépense fiscale concernant l'exonération des sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement aux plans d'épargne salariale (n° 120108) a fait l'objet d'une modification en 2015⁵⁴. Le coût de cette modification n'a pas été évalué. Ce dispositif a été maintenu dans la loi PACTE du 22 mai 2019.

⁵⁴ La modification effectuée en 2015 a consisté à ajouter à l'intitulé de la dépense fiscale les mots « volontaire ou par défaut » afin de tenir compte de l'adoption de l'article 150 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances. Cet article a prévu l'affectation par défaut de l'intéressement sur le plan d'épargne entreprise (PEE) lorsque le salarié n'en demande pas le versement. Les sommes ainsi versées sur un PEE bénéficient également de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue pour les versements volontaires.

3.2 L'évolution sur moyenne période des dépenses budgétaires de la mission et des dépenses fiscales qui y sont rattachées

Graphique n° 11 : Dépense budgétaire et fiscale⁵⁵ sur la période 2009-2020 (Md€)



Sur une période de dix ans, les moyens de la mission *Engagements financiers de l'État*, pris dans leur acception la plus large ont fortement varié. Quatre composantes peuvent être distinguées.

L'évolution de la charge de la dette constitue le socle de la mission et explique la plus grande part des évolutions de la dépense de la mission.

Des dotations en capital, ponctuelles et étroitement liées au contexte économique et financier *post* crise financière ont, durant les années 2012 à 2014 fortement augmenté les dépenses de la mission. Elles ont trait à des engagements

⁵⁵ La chronique de dépenses fiscales est établie sur la base du périmètre 2020.

européens (mécanisme européen de stabilité, recapitalisation de la banque européenne d'investissement dans le cadre du pacte européen pour la croissance et l'emploi de 2012) ou bilatéraux (recapitalisation de Dexia conjointement avec la Belgique).

Les autres dépenses budgétaires de la mission (épargne, garantie, majorations de rentes jusqu'en 2018, emprunts à risques à partir de 2015, MES) sont relativement marginales dans l'évolution globale de la dépense. Ces charges ont toutefois diminué d'environ 1,3 Md€ depuis 2010, principalement sous l'effet de la réduction des dépenses du programme 145 « épargne », résultante du désintérêt pour les PEL en tant qu'outil de financement de l'acquisition d'un logement (voir *supra*).

Les dépenses fiscales, dont le périmètre a très peu évolué, ont fortement progressé jusqu'en 2014 puis se sont stabilisées à près 5,7 Md€ (avec un point haut à 6,1 Md€ en 2018).

**Annexe n° 1 : Liste des publications récentes de la Cour des
comptes en lien avec les politiques publiques concernées par la
NEB**

	Nom de la publication	Date	Lien internet
Référé	« <i>Le fonds d'épargne</i> »	7 mars 2017	https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-fonds-depargne
Rapport public annuel	« <i>La sortie des emprunts à risque des collectivités locales : un exercice mené à bien mais un coût élevé pour les finances publiques</i> »	Février 2018	https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-02/RPA2018-Tome-1-integral_0.pdf

Annexe n° 2 : Suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2019

N°2019	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2019	Réponse de l'administration	Analyse de la Cour	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	(DGT/DB) : Inscrire en loi de finances initiale, tant que les taux d'intérêt de la facilité de dépôt restent négatifs, une dotation au titre de la rétrocession au mécanisme européen de stabilité des intérêts perçus par la Banque de France au titre de l'année antérieure. (recommandation reformulée)	Budgétisation de 79 M€ en PLF 2021		Mise en œuvre
2	(DGFIP) : Procéder au désengagement des AE devenues inutiles sur le programme n°344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » et prévoir leur annulation dans la prochaine loi de finances.	Aucun désengagement n'est intervenu en 2020. Toutefois, la Cour des comptes, dans sa note d'analyse de l'exécution budgétaire 2019, a recommandé de procéder au désengagement des AE devenues inutiles sur le programme n° 344 « Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque » et de prévoir leur annulation dans la prochaine loi de finances.	Le désengagement aurait dû avoir lieu en gestion 2020. Il est nécessaire que le désengagement des AE soit fait dès que possible en 2021 et que leur annulation soit prévue dans la prochaine loi de finances rectificative.	Non mise en œuvre

		<p>Aussi, en accord avec la Direction du budget, une demande d'annulation d'AE devenues sans objet à hauteur de 120 M€ sera faite afin de mettre en cohérence la comptabilité budgétaire avec les engagements juridiques réels du dispositif tout en conservant une réserve de précaution d'un montant d'environ 4,8 M€ pour faire face aux éventuelles conséquences de la crise sanitaire sur les taux d'intérêt. Elle se traduira alors par la signature d'un avenant à la convention signée avec l'Agence de services et de paiement, chargée de verser les aides aux bénéficiaires.</p>		
--	--	---	--	--

** Totalelement mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre incomplète, non mise en œuvre, refus, devenue sans objet*

Annexe n° 3 : Principaux indicateurs liés à la garantie des taux d'intérêt

Tableau n° 22 : Résultat technique et solde du compte de l'État auprès de Natixis

M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat technique de la garantie du taux d'intérêt (a)	119,0	97,2	98,5	113,9	57,1	66,1	134,7	62,1
Abondement budgétaire au titre des déficits de l'année n-1 (b)	0	0	0	0	0	0	0	0
Prélèvement budgétaire sur le compte de l'État auprès de Natixis (c)	61,0	60	60	45	40	0*	87	34
Flux de trésorerie sur le compte de l'État auprès de Natixis (a) + (b) – (c)	58,0	37,2	38,5	68,9	17,1	66,1	47,7	28,1
Solde de trésorerie du compte de l'État auprès de Natixis au 31.12	603,0	641,1	679,6	748,6	765,7	835,8	849,3	872,7

Source : DGT (* le prélèvement a été effectué le 10 janvier 2019 pour un montant de 35 M€)

Tableau n° 23 : Rémunération de Natixis (en M€)

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7	6,8	6,5	6,9	5,1	5,0	5,0	5,0

Source : DGT

Annexe n° 4 : Indicateurs de performance du programme 114 « Appels en garantie de l'État »

Indicateur		Réalisé 2013	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Prévision ou cible 2021
<i>Objectif n° 1 : Assurer l'équilibre à moyen terme des procédures publiques d'assurance-crédit, notamment en maintenant une dispersion suffisante des catégories de risques garantis</i>										
1.1	Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (stock)	2,83	2,71	3,04	3,43	2,87	2,76	2,74	2,67	2,5
	Indice moyen pondéré du portefeuille des risques de l'assurance-crédit (flux)	2,58	3,68	3,84	3,91	3,45	2,52	3,58	2,8	2
<i>Objectif n° 2 : Satisfaire la demande des entreprises en couverture de risque de change, sous la contrainte de la gestion à l'équilibre de la procédure</i>										
2.1	Position nette réévaluée (M€)	8,87	10,19	7,57	11,6	9,51	9,73	7,31	4,04	7
2.2	Nombre de PME ayant bénéficié d'une garantie de change	10	16	13	12	16	38	47	62	75
<i>Objectif n° 3 : Encourager les PME à prospector les marchés extérieurs</i>										
3.1	Taux de retour en fin de période de garantie (en %)	19,55	22,79	24,22	25,93	50,5 (*)	54,7	54,7	49,2	55
<i>Objectif n° 4 : Répondre aux besoins des entreprises en garanties du risque exportateur, tout en respectant le principe de subsidiarité et en limitant l'exposition de l'État sur les moins bons risques</i>										
4.1	Pourcentage des moins bons risques en nombre d'entreprises (cautions)	9,31	15,74	22,46	24,71	27,47	27,93	23,32	23,22	18,00
	Pourcentage des moins bons risques en nombre d'entreprises (préfinancements)	14,17	25,71	24	19,39	24,79	31,21	23,58	31,1	
	Pourcentage des bons risques en montant (cautions)	10,5	8,25	15,54	7,27	6,93	8,6	1,56**	0,59	3,00
	Pourcentage des bons risques en montant (préfinancements)	0	13,98	11,33	0	0	0	0	0	
	Pourcentage des moins bons risques en montant (cautions)	10,53	11,84	14,04	16,40	16,89	19,3	15,72	16,33	25,00
	Pourcentage des moins bons risques en montant (préfinancements)	8,9	18,21	13,43	19,59	13,85	15,15	19,33	17,65	

(*) : Pour le R/I, changement de méthodologie à partir du 01/01/2017 (somme totale des reversements brutes sur somme totale des indemnités brutes des dossiers AP terminés pendant l'année).

(**) L'encours sur les bons risques en caution est passé de 107 M€ fin 2018 à 19 M€ fin 2019.

**Annexe n° 5 : Indicateurs de performance du programme
145 -Épargne**

Indicateur		Réalisé 2012	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Prév. actua- lisée 2020	Cible 2021
<i>Objectif n° 1 : Favoriser l'investissement dans le logement en préservant l'équilibre financier du fonds d'épargne</i>											
1.1	Montant de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux du livret A et du LDD (M€)	1 635	1 730	1523	1189	914	951	842*	709	739	548**
	Montant de l'avantage de taux consenti au secteur du logement social et de la politique de la ville par le fonds d'épargne (M€)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1.2	Rapport entre le prélèvement effectué par l'État sur le fonds d'épargne et l'encours de livrets réglementés garantis par l'État (points de base)	0	20	22	21	19	15	16***	12	0	0
1.3	Taux de clôture de PEL donnant lieu à un prêt d'épargne logement (%)	5,5	1	0,7	0,7	0,7	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4
<i>Objectif n° 2 : encourager le développement de l'épargne individuelle à long terme afin de contribuer au financement de l'économie</i>											
2.1	Part des placements des assureurs finançant les sociétés non financières		14,4 %	14,9 %	15,9 %	21,8 %	23,1 %	18,8 %	18,3 %	17,5 % (T3)	>20 %

*L'indicateur a été révisé en 2019 et sa méthodologie de calcul a été précisée, afin notamment de restreindre l'assiette des dépenses fiscales aux livrets A détenus par des personnes physiques, les personnes morales ne bénéficiant pas de l'exonération de PFU. Par ailleurs, des travaux ont été conduits pour remplacer le taux de PFU par l'agrégation des prélèvements sociaux et du taux marginal d'impôt sur le revenu pondéré, afin de prendre en compte les ménages qui, en raison de leur taux d'imposition, n'optent pas pour le PFU. Pour cette raison, le montant réalisé en 2018 suivant cette nouvelle méthodologie (842 M€) diverge du montant communiqué précédemment (881 M€).

** L'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul du taux du livret A au 1^{er} février 2020 conduit à faire baisser le montant de la dépense fiscale 2021 (année de l'impôt au titre des revenus 2020). Ces prévisions sont à analyser avec précaution, étant très sensibles à l'évolution des variables macroéconomiques et au comportement des épargnants, a fortiori dans le contexte actuel de crise économique. Par ailleurs, l'augmentation de la collecte d'épargne réglementée exerce également une pression à la hausse sur cet indicateur.

***Le montant réalisé 2018 publié dans le RAP 2018 (13 points de base) était provisoire et a été remplacé par le résultat définitif de 16 point de base dans le PAP 2021.

**Annexe n° 6 : Principales données liées au programme 344
« Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers
structurés à risque »**

Typologie des collectivités ayant sollicité et bénéficiant du dispositif

	Nombre de collectivités ayant sollicité le dispositif	Encours de prêts concernés (en M€)	Nombre de collectivités bénéficiant <i>in fine</i> du dispositif	Encours de prêts concernés (CRD de référence établi en 2015) (en M€)
Communes de moins de 10 000 habitants	181	570	161	517
Communes de plus de 10 000 habitants	264	2 559	224	2 258
Départements	21	982	18	931
Régions	6	243	2	102
Autres	205	1 983	176	1 826
Total	677	6 337	581	5 634

Source : DGFIP

**Les dix plus gros montants plafonds d'aide
notifiés par prêts**

Déposant	Plafond d'aide Notifié en M€	AE engagées	Paiements 2016	Paiements 2017	Paiements 2018	Paiements 2019	Paiements 2020
Département du Rhône	127,1	127,1	9,8	9,8	9,8	9,8	9,8
Collectivité territoriale de Corse	102,5	99,1	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
Métropole de Lyon	67,1	67,1	5,2	5,2	5,2	5,2	5,2
CA du Douaisis	37,9	37,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9
CA Nîmes Métropole BP	36,6	36,6	2,8	2,8	2,8	2,8	2,8
CU de Marseille Provence Métropole	36,2	35,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
Métropole de Lyon	34,3	33,9	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6
Synd. Point Fort	33,9	33,9	4,8	2,4	2,4	2,4	2,4
ACM - Office public de l'Habitat	32,2	31,2	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
CA Perpignan Méditerranée	39,4	27,2	0	0	4,5	2,3	2,3

Source : DGFIP

Type d'aides obtenues et versement au 31/12/2020

(en M€)	Aide versée en une fois		Aide à annuité constante (remboursement anticipé total)				Aide via la procédure dérogatoire		
	Encours des prêts faisant l'objet d'une aide en une fois	Montant des aides versées en une seule fois	Encours des prêts faisant l'objet d'une aide à annuité constante	Montant plafond de l'aide à annuité constante	Montant définitif de l'aide à annuité constante	Montant des aides déjà versées sous forme d'annuités constantes ⁵⁶	Encours des prêts faisant l'objet d'une aide en dérogatoire	Montant plafond de l'aide en dérogatoire	Montant des aides déjà versées pour les dérogatoires
Communes de moins de 10 000 habitants	21	27,9	457	311	304	127,72	35	9	0,25
Communes de plus de 10 000 habitants	0	0	2 046	865	832	330,83	205	28	0,24
Département	81	12,5	833	349	339	132,21	17	4	1,46
Région	0	0	102	117	112	43,06	0	0	0
Autres	3	7,5	1 480	819	769	301,06	337	84	0
Total	105	47,9	4 918	2 461	2 356	934,88	594	125	1,95

Source : DGFIP

Cependant, il convient d'ajouter sur ce dernier tableau :

- 2,68 M€ versés sur la période 2015-2020 au titre de la prise en charge d'une partie des intérêts dégradés aux prêts pour lesquels les collectivités detentrices avaient initialement opté pour le régime dérogatoire et qui ont depuis décidé de désensibiliser leur emprunt (colonne « Montant des aides déjà versées pour les dérogatoires ») ;

⁵⁶ Somme des flux actualisés au taux zéro.

- 0,320 M€ versés sur la période 2015-2020 au titre de la prise en charge d'une partie des intérêts dégradés aux prêts indexés sur la parité €/CHF relevant du dispositif dérogatoire pour lesquels les collectivités detentrices n'ont pas désensibilisé leur emprunt au 31/12/2018, perdant de fait le bénéfice du fonds de soutien (colonne « Montant des aides déjà versées pour les dérogatoires ») ;

- 97 340,96 € versés au titre des aides à la gestion sur la période 2015-2020.

Dans la colonne « montant des aides déjà versées sous forme d'annuités constantes » sont également pris en compte les soldes d'aides versés au titre du dispositif de versement anticipé en une fois des aides de petit montant.

Annexe n° 7 : L’octroi des garanties et leur recensement par la DG Trésor dans le tableau d’inventaire des garanties recensées par l’État (Tigre)

Procédure d’octroi des garanties de l’État

L'article 34-II. 5° de la LOLF dispose que la loi de finances de l'année « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ». Ainsi, la direction du budget, en charge de l'élaboration des lois de finances, centralise les projets d'article créant ou modifiant une garantie donnée ou un dispositif de garantie et établit leur rédaction en lien avec les ministères.

Plusieurs ministères peuvent être décisionnaires et attributaires de garanties au nom de l'État. Ils gèrent les dispositifs les concernant au plan juridique et technique et détiennent tous les éléments propres à ces garanties, les pièces justificatives y afférant, etc. Ils procèdent à l'instruction des nouveaux régimes de garanties et le cas échéant à la notification aux autorités communautaires ; au suivi et à la mise à jour des données relatives aux garanties qu'ils gèrent directement ou qui sont gérées par des opérateurs dont ils assurent la tutelle ; à la préparation des demandes d'appel en garantie en liaison avec la direction du budget et au suivi des garanties appelées.

Pour les ministères économiques et financiers, les garanties sont principalement accordées par la DG Trésor. Le suivi par les autres acteurs est inégal.

Processus budgétaire et comptable de suivi des risques liés aux garanties

1/ La direction du budget (bureau 3BEPII) est chargée du suivi budgétaire du coût des éventuels appels en garantie et des recettes correspondant aux rémunérations des garanties et aux récupérations. Les conférences budgétaires pour le programme 114 « Appels en garantie de l'État » permettent le suivi des encours des différentes garanties et l'évaluation des risques d'appels en garantie, à partir de laquelle est déterminé le montant des crédits budgétaires à inscrire dans le projet de loi de finances de l'année à venir. Une première conférence (réunion technique), entre mi-février et mi-mars, permet une première évaluation des dispositifs en cours et un recensement des risques identifiés. Ces estimations sont affinées en avril/mai lors de la conférence de budgétisation.

2/ Au plan comptable, les ministères identifient les besoins de provisions visant à couvrir les risques d'appel en garantie au titre des exercices ultérieurs, dès lors que l'évaluation de ce risque peut être réalisée de manière fiable, lors d'une campagne annuelle de recensement des garanties accordées par l'État. Sur le dispositif AFD par exemple, le risque « pays » fait l'objet d'un éventuel provisionnement selon une méthodologie partagée avec la Cour des comptes.

3/ Le tableau d'inventaire des garanties recensées par l'État est constitué sur la base de ce travail par chaque ministère. La tenue par la DG Trésor de ce tableau depuis 2014 constitue un progrès. Les ministères économique et financier ont clarifié la notion de garantie inactive dans le cadre du CGE 2019 et isolé les garanties véritablement échues après travaux de fiabilisation.

En outre, depuis la campagne de certification de 2019, les engagements hors bilan reçus, correspondant aux actifs pouvant être saisis par le Trésor public afin de compenser en partie les coûts d'éventuelles mises en œuvre de garanties, en contrepartie des garanties données, ont fait l'objet d'une évaluation (17,9 Md€ au 31/12/2019). La DG Trésor examine la possibilité de les intégrer dans le prochain tableau d'inventaire des garanties au 31/12/2020.

Le processus de fiabilisation de l'évaluation de ces engagements, bien avancé, n'est pas pour autant totalement achevé. Des contrôles complémentaires pourraient ainsi contribuer à la fiabilisation du processus d'évaluation des engagements (analyse critique des faits générateurs retenus et force probante des justificatifs transmis à titre d'exemple) et ainsi éviter des corrections post-enregistrements.

Annexe n° 8 : Estimation des pertes potentielles pour l'État associée aux défaillances des entreprises ayant eu recours aux Prêts garantis par l'État (PGE)

La DG Trésor a estimé les pertes potentielles pour l'État associées aux défaillances des entreprises ayant eu recours au PGE sur la base d'une modélisation réalisée par la Banque de France. Cette modélisation s'appuie sur une stratification des montants de PGE selon la cotation FIBEN (pré-Covid) des entreprises emprunteuses. La Banque calcule une matrice de transition « stressée » des cotations FIBEN, sur la base d'un choc Covid détaillé pour 20 secteurs, qui est cohérent avec les projections de juin 2020 de la Banque, qui prévoyaient une baisse de -10,4 % du PIB en 2020 et un rebond de 6,9 % en 2021. La matrice de transition représente la probabilité, pour chaque cotation initiale, de voir sa notation augmenter, rester stable ou baisser l'année suivante. La cotation d'une entreprise détermine sa probabilité de défaillance au cours de l'année.

L'estimation des pertes PGE repose ensuite sur les hypothèses suivantes :

- un taux d'amortissement linéaire du capital après la période initiale de 12 mois et un remboursement sur 5 ans dans tous les cas ;

- les prêts sont supposés tous être souscrits au 1er janvier 2021, la période étudiée allant donc jusqu'à fin 2026 ;

- un taux de perte finale (LGD – *loss given default*) en cas de défaillance de 60 % de l'encours restant pour les GE/ETI et 80 % pour les PME/TPE/micro. La Banque estime donc ici la perte finale en faisant l'hypothèse qu'elle est connue immédiatement à la matérialisation de l'évènement de crédit sans délai de procédure. Ce faisant, son montant est distinct du montant d'appel en garantie déclenchant le versement de l'avance forfaitaire sur indemnisation finale, et sa chronique est également différente de celle qui sera constatée dans la réalité en raison des délais de procédures de recouvrement.

- la prise en compte d'un régime de crise en début de période pendant laquelle s'applique une matrice de transition stressée (décotes plus fréquentes et rehaussement de cotes moins fréquents) et de taux de défaillances des entreprises plus élevés, s'étendant sur 2 ans. On revient ensuite sur une matrice de transition et des taux de défaillances correspondant à une période « normale » (moyenne 2014-2019).

- la prise en compte de la différence de quotité de garantie entre les grandes entreprises (70 ou 80 %) et les autres entreprises (90 %).

- pour les entreprises non cotées, un taux de défaillance forfaitaire est retenu.

La Banque concluait à des pertes totales de 5,2 Md€ sur la durée de vie des PGE (1+5 ans), pour un encours alors constaté à l'automne de 112,7 Md€, dont la moitié environ au titre de défauts intervenus sur la période 2021-2022. Cela correspond à un taux de perte global de 4,6 %. Les gains liés à la perception des primes de garantie étant estimés à 2,3 Md€, la perte nette s'établit donc à 2,9 Md€.

Les chroniques ci-dessous donnent le chiffrage en termes budgétaires et en comptabilité nationale, réalisé pour le PLF 2021, sur la base d'un encours prévisionnel de PGE de 150,0 Md€ au 31 décembre 2020. Il convient de noter qu'une partie des primes est payée dès 2020 au titre de la garantie pour les douze premiers mois du prêt.

Tableau n° 24 : Chronique de coût net avec un encours de PGE de 150 Md€ : enregistrement en comptabilité de caisse

M€, effet solde	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Avances sur indemnisation	-256	-1285	-2554	-1693	-1013	-509	-142	-8	-7460
Solde sur pertes finales	0	19	95	189	125	75	38	11	553
Primes	435	2640	0	0	0	0	0	0	3 075
Pertes nettes	179	1374	-2459	-1504	-887	-434	-105	3	-3 834

Enfin, il n'a pas été procédé à des estimations spécifiques sur les lignes supérieures à 1 Md€. La Banque de France estime que les risques d'appels en garantie sont moins élevés pour les entreprises de taille intermédiaire, en raison d'un meilleur profil de risque et d'une perte nette encourue en cas de défaut (*loss given default*) moins élevée. Dans l'estimation réalisée pour le PLF 2021, le taux de perte brut (hors primes) sur l'ensemble de la durée du prêt, pour les grandes entreprises et les ETI, était ainsi de 3,2 %.

Annexe n° 9 : Listes de PGE accordés aux grandes entreprises en 2020 en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 modifiée de finances rectificative pour 2020

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée à un prêt octroyé par les établissements Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, Natixis, Bred Banque Populaire, Société Générale, BNP Paribas, La Banque Postale à la société Fnac Darty SA	Arrêté ECOT2009293A du 18 avril 2020	FNAC DARTY	500 000 000,00	70%	350 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Banco Santander Succursale de Paris, BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, Deutsche Bank Luxembourg SA, HSBC France, Crédit Lyonnais, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Air France – KLM	Arrêté ECOT2011457A du 7 mai 2020	AIR FRANCE - KLM	4 000 000 000,00	90%	3 600 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée à un prêt octroyé par les établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Crédit Lyonnais à Castorama France SAS et Brico Dépôt SAS	Arrêté ECOT2011134A du 11 mai 2020	CASTORAMA et BRICO DEPOT	600 000 000,00	80%	480 000 000,00
Garantie de l'État accordée à un prêt octroyé par les établissements BNP Paribas, HSBC France et Société Générale à CMA CGM SA	Arrêté ECOT2011414A du 12 mai 2020	CMA CGM SA	1 050 000 000,00	70%	735 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Crédit Lyonnais et Société Générale pour les prêts octroyés à la société POMONA SA	Arrêté ECOT2011133A du 14 mai 2020	POMONA SA	130 000 000,00	80%	104 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Commerzbank Aktiengesellschaft, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, CIC Nord Ouest, HSBC France, Crédit Lyonnais et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Mobivia SA	Arrêté ECOT2011578A du 14 mai 2020	MOBIVIA	280 000 000,00	80%	224 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Société Générale et Bpifrance Financement pour le prêt octroyé à la société Constellium international en application de l'article 6 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	Arrêté ECOT2011588A du 15 mai 2020	Constellium International	180 000 000,00	80%	144 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque Palatine, BNP Paribas, BRED Banque Populaire, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile- de-France, Crédit du Nord, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Spie Batignolles	Arrêté ECOT2012059A du 26 mai 2020	SPIE BATIGNOLLE S	105 000 000,00	80%	84 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit du Nord, Banque Palatine, Banque Neufilze OBC et Bpifrance Financement SA pour le prêt octroyé à la société Armatis LC Holding	Arrêté ECOT2012958A du 28 mai 2020	ARMATIS LC HOLDING	38 300 000,00	80%	30 640 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis et Société Générale pour les prêts octroyés à la société Renault	Arrêté ECOT2012799A du 2 juin 2020	RENAULT	5 000 000 000,00	90%	4 500 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Crédit Industriel et Commercial, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Nexans SA	Arrêté ECOT2012056A du 8 juin 2020	NEXANS	280 000 000,00	80%	224 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France et la banque CIC Est pour le prêt octroyé à la société Atalian Cleaning , société par actions simplifiée	Arrêté ECOT2014715A du 16 juin 2020	ATALIAN CLEANING	50 000 000,00	80%	40 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, BNP Paribas, Coöperatieve Rabobank UA, Le Crédit Lyonnais, Société Générale, Banque CIC Nord Ouest, Banque CIC Ouest et Caisse fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie pour les prêts octroyés à la société France Frais	Arrêté ECOT2012691A du 16 juin 2020	FRANCE FRAIS	85 000 000,00	80%	68 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas et Crédit Lyonnais pour les deux prêts octroyés à la société SERVAIR SA	Arrêté ECOT2014329A du 16 juin 2020	SERVAIR SA	66 000 000,00	80%	52 800 000,00
Garantie de l'État accordéeaux établissements BNP Paribas, Crédit Lyonnais, Natixis, Société Générale, HSBC France, JPMorgan Chase Bank NA Paris Branch et la banque européenne du crédit mutuel pour le prêt octroyé à la compagnie DAHER	Arrêté ECOT2013853A du 17 juin 2020	Compagnie DAHER	170 000 000,00	80%	136 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque Française Commerciale océan Indien, caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de La Réunion, Caisse d'Epargne CEPAC, caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Guadeloupe, caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Martinique-Guyane et Crédit Lyonnais pour les prêts octroyés à six filiales de la société Groupe Bernard Hayot (GBH)	Arrêté ECOT2014590A du 23 juin 2020	Groupe Bernard Hayot (GBH)	115 000 000,00	80%	92 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordéeaux établissements Crédit Lyonnais, Natixis, BNP Paribas, CIC Lyonnaise de Banque, Banque CIC Nord-Ouest, Banque Palatine, Société Générale, Crédit du Nord, BRED Banque Populaire et Banque Populaire Méditerranée pour le prêt octroyé à la société NGE SAS	Arrêté ECOT2014736A du 23 juin 2020	NGE SAS	200 000 000,00	80%	160 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit du Nord, Crédit Lyonnais et HSBC France pour les prêts octroyés à la société CONFORAMA FRANCE SA	Arrêté ECOT2015931A du 8 juillet 2020	CONFORAMA FRANCE SA	100 000 000,00	90%	90 000 000,00
Garantie de l'État accordéeaux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit du Nord, Crédit Lyonnais, Goldman Sachs Bank Europe SE et HSBC France pour les prêts octroyés à la société CONFORAMA FRANCE SA	Arrêté ECOT2015932A du 8 juillet 2020	CONFORAMA FRANCE SA	200 000 000,00	90%	180 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Société Générale, Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie et Banque CIC Ouest pour les quatre prêts octroyés à la société FINANCIERE OUI CARE pour un total de 15 M€	Arrêté ECOT2016876A du 9 juillet 2020	FINANCIERE OUI CARE	15 000 000,00	80%	12 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, CIC Lyonnaise de Banque, La Banque Postale, Landesbank SAAR, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Segula Technologies	Arrêté ECOT2016625A du 9 juillet 2020	SEGULA TECHNOLOGIES	73 734 000,00	80%	58 987 200,00
Garantie de l'État accordéeaux établissements Caisse régionale de Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine, BNP Paribas, Société Générale, Banque Populaire Grand Ouest, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Crédit Lyonnais et HSBC France pour le prêt octroyé à la société FOR-BZH	Arrêté ECOT2017196A du 9 juillet 2020	FOR-BZH	150 000 000,00	80%	120 000 000,00
Garantie de l'État accordéeaux établissements BNP Paribas, Crédit Lyonnais, HSBC France et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Sofinord	Arrêté ECOT2017089A du 13 juillet 2020	SOFINORD	65 000 000,00	80%	52 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordéeaux établissements Crédit Lyonnais, Banque CIC Ouest, Société Générale, Natixis, Banque Populaire Grand Ouest, Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne- Pays de Loire pour le prêt octroyé à la société Beneteau SA	Arrêté ECOT2017316A du 17 juillet 2020	BENETEAU	120 000 000,00	80%	96 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Société Générale, la caisse régionale du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, LCL et Banque CIC Nord-Ouest pour les six prêts octroyés à la société EMIL FREY France TRESORERIE SAS	Arrêté ECOT2017728A du 17 juillet 2020	EMIL FREY France TRESORERIE	140 000 000,00	80%	112 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque Palatine, Bred Banque Populaire, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Commerzbank Aktiengesellschaft, Paris Branch, Coöperatieve Rabobank U.A., Succursale de Paris, Crédit Coopératif, Crédit Industriel et Commercial et Natixis pour le prêt octroyé à la société Tereos	Arrêté ECOT2016996A du 20 juillet 2020	TEREOS	230 000 000,00	80%	184 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Parts Europe SA	Arrêté ECOT2016534A du 27 juillet 2020	PARTS EUROPE	25 000 000,00	80%	20 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Crédit lyonnais, HSBC France et Société Générale pour le prêt octroyé à la société CDiscount	Arrêté ECOT2018207A du 30 juillet 2020	CDISCOUNT	120 000 000,00	80%	96 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements CIC Lyonnaise de Banque, Banque CIC Nord Ouest, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Normandie- Seine, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France, BNP Paribas, Société Générale, Crédit Lyonnais et HSBC France pour le prêt octroyé à la société APAVE SA	Arrêté ECOT2018389A du 30 juillet 2020	APAVE	80 000 000,00	80%	64 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque Palatine, Banque Populaire Rives de Paris, Crédit du Nord et Caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord de France pour le prêt octroyé à la société Finergal SAS	Arrêté ECOT2017198A du 3 août 2020	FINERGAL	17 000 000,00	80%	13 600 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Barclays Bank Ireland PLC, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Buffalo Grill	Arrêté ECOT2020209A du 3 août 2020	BUFFALO GRILL	65 000 000,00	80%	52 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Arkéa Banque Entreprises et institutionnels, Banque européenne de Crédit Mutuel, Banque Palatine, Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Banque Populaire Rives de Paris, Banque Populaire Val de France, BNP Paribas, Bpifrance Financement SA, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Paprec Holding	Arrêté ECOT2020681A du 11 août 2020	PAPREC HOLDING	144 000 000,00	80%	115 200 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Banque CIC Ouest, Banque européenne du Crédit Mutuel – Agence Chartres Entreprises, Banque européenne du Crédit Mutuel Paris Ouest, Banque Palatine, BNP Paribas, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bourgogne-France Comté, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Val de France, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, Coöperatieve Rabobank UA (également connue sous le nom de Rabobank Nederland), Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit du Nord, Crédit Lyonnais, La Banque Postale, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Axéreal Finances	Arrêté ECOT2020208A du 11 août 2020	AXEREAAL FINANCES	150 000 000,00	80%	120 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
accordant la garantie de l'État aux établissements Banque CIC Ouest, Banque européenne du Crédit mutuel, Banque Palatine, Banque Populaire Grand Ouest, BNP Paribas, BPIFrance Financement, Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne - Pays de Loire, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de l'Anjou et du Maine, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale et Crédit Lyonnais pour le prêt octroyé à la société ERAM en application de l'article 6 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020	Arrêté ECOT2018988A du 11 août 2020	ERAM	85 000 000,00	80%	68 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile -de-France, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Crédit Industriel et Commercial, HSBC France, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Sitel France	Arrêté ECOT2020677A du 11 août 2020	SITEL France	49 000 000,00	80%	39 200 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate And Investment Bank, Crédit Lyonnais, Caisse régionale de Crédit Agricole mutuel de Champagne-Bourgogne, Natixis, Société Générale, Crédit du Nord, Banque CIC Est, Banque européenne du Crédit Mutuel, ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, La Banque Postale, BRED Banque Populaire, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe et Banque Palatine pour le prêt octroyé à la société Soufflet Finances	Arrêté ECOT2020207A du 13 août 2020	SOUFFLET FINANCES	70 000 000,00	80%	56 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Coöperatieve Rabobank UA, succursale de Paris, Natixis et Bank of America Merrill Lynch International Designated Activity Company pour le prêt octroyé à la société Holding de restauration concédée	Arrêté ECOT2025930A du 12 octobre 2020	HOLDING de restauration concédée SAS	135 000 000,00	80%	108 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes, Crédit Agricole Corporate & Investment Bank, Crédit	Arrêté ECOT2025929A du 14 octobre 2020	EXPLEO	30 000 000,00	80%	24 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Industriel et Commercial Nord-Ouest, Natixis et Société Générale pour le prêt octroyé à la société Expleo					
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque populaire occitane et Crédit lyonnais pour les prêts mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, consentis à la société Brown Europe ,	Arrêté ECOT2026026A du 27 octobre 2020	Société BROWN EUROPE	2 000 000,00	80%	1 600 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements HSBC France, Société Générale, Bpifrance Financement SA, Caisse d'épargne Bretagne Pays de Loire, BNP Paribas et Banco Santander pour le prêt octroyé à la société Chantiers de l'Atlantique	Arrêté ECOT2028851A du 29 octobre 2020	Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQU UE SA	100 000 000,00	80%	80 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements Banque Palatine, Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, BNP Paribas, CIC Lyonnaise de Banque, CRCAM Provence Côte d'Azur, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais et Société Générale pour le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté, consenti à la société Proman Expansion SAS	Arrêté ECOT2028165A du 16 novembre 2020	Société PROMAN EXPANSION SAS	160 000 000,00	80%	128 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas et Crédit Lyonnais pour les prêts octroyés à la société SAS SDA	Arrêté ECOT2031990A du 1er décembre 2020				
Prêt BNP:		Société SAS SDA	30 000 000,00	80%	24 000 000,00
Prêt Crédit Lyonnais:		Société SAS SDA	20 000 000,00	80%	16 000 000,00
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, Crédit Industriel et Commercial, Crédit Lyonnais et Société Générale pour les prêts octroyés à la Société Anonyme des Galerias Lafayette	Arrêté n°ECOT2034168A du 23 décembre 2020	Galerias Lafayette	300 000 000,00	80%	240 000 000,00

Intitulé de la garantie	Texte	Bénéficiaire du prêt	Montant maximum attribué en €	Quotité % garantie	Quotité applicable sur montant du principal, intérêts et accessoires
Garantie de l'État accordée aux établissements BNP Paribas, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de- France, Commerzbank Aktiengesellschaft, Paris Branch, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, ING Bank N.V, French Branch, Natixis, Société Générale et UniCredit Bank AG pour les prêts octroyés à la Société en commandite par actions Lagardère SCA	Arrêté n°ECOT2036496A du 31 décembre 2020	Lagardère SCA	465 000 000,00	80%	372 000 000,00
TOTAL PRETS			15 990 034 000		13 567 027 200